



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 08

30 janvier 2013

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 08 du 30 janvier 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature pour les permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales-----1

CABINET

Objet : Arrêté n°02 du 22 janvier 2013 portant agrément pour l'exercice de domiciliation de la SA in extenso Picardie Ile e France-----2

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0052 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Amiens 2) Dossier n° 2010/0141-----2

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0053 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Saint-Leu) Dossier n° 2010/0142-----3

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0054 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc des 3 Cailloux) Dossier n° 2010/0143-----4

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0055 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Perret) Dossier n° 2010/0145-----5

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0056 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Hôtel de Ville) Dossier n° 2010/0147-----6

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0057 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Jacobins) Dossier n° 2010/0148-----6

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0058 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme (Amiens) Dossier n° 2011/0264-----7

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes Bocage Hallue – Prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »-----8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

Objet : Arrêté portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2013-----13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 1er janvier 2013-----16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté Préfectoral N°2012355-0002 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands-----16

Objet : Institution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier du groupe de Dommartin- 49

Objet : Dissolution de l'Association Foncière intercommunale de remembrement des communes de Fresnoy-au-Val , Bussy-les-Poix, Courcelles Sous Moyencourt, Fricamps, Moyencourt Les Poix, et Quevauvillers dite du groupe de Fresnoy-----55

Objet : Arrêté portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie-----56

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en Région
Picardie en 2013-----95

Objet : Arrêté fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du
secteur marchand-----97

Objet : Contribution au développement de l'apprentissage – arrêté relatif au 2ème versement-----98

Objet : Contribution au développement de l'apprentissage – arrêté relatif au 2ème versement -----99

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 262 Modification de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de 90 lits sur la commune de Saint-Quentin-----99

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales-----101

Objet : Délégation de signature du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers-----101

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 08 du 30 janvier 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature pour les permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et notamment l'article L 18.1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route.
Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 20 juillet 2012 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Péronne ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 16 octobre 2012 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, chargée de mission auprès de M. le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 9 novembre 2012 nommant Monsieur François COUDON, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Picardie;
Considérant que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Lorsqu'ils assurent des permanences pour l'ensemble du département :

- Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,
- Monsieur Thomas LAVIELLE, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ,
- Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, chargée de mission pour la Politique de Ville et la Cohésion Sociale,
- Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville,
- Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Péronne.
- Monsieur François COUDON, Secrétaire Général pour les affaires régionales.

ont délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

- législation et réglementation relatives à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants,
- législation et réglementation relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,
- législation et réglementation en matière d'hospitalisation d'office,
- législation relative au permis de conduire :
- arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;

- arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6 et L224-2 alinéas 5 et 6 du code de la route.

- législation funéraire,

- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,

- législation relative aux animaux errants ou dangereux.

- législation relative à l'immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :

- arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;

- arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2012 relatif aux permanences des sous-préfets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet du préfet de la Région Picardie, le sous-préfet de Péronne, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète, chargée de mission pour la Politique de Ville et la Cohésion Sociale ainsi que le Secrétaire Général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 29 janvier 2013

Le Préfet

Signé : Jean-François CORDET

CABINET

Objet : : Arrêté n°02 du 22 janvier 2013 portant agrément pour l'exercice de domiciliation de la SA in extenso Picardie Ile e France

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 à 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée par la Société Anonyme in extenso Picardie Ile e France, 53 avenue d'Italie 80000 Amiens en date du 11 décembre 2012 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: La Société Anonyme in extenso Picardie Ile e France est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Picardie, préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0052 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Amiens 2) Dossier n° 2010/0141

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. « VINCI PARK Services », siège social : 61 avenue Jules Quentin à Nanterre (92000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du parc de stationnement « Amiens 2 » situé rue Paul Tellier à Amiens ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 janvier 2013 par M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district au sein de la S.A. « VINCI PARK Services », en vue d'obtenir l'actualisation de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection précité ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images et à procéder aux extractions des enregistrements sont :

- M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district,
- M. Djamel BELHADJ, responsable d'exploitation,
- Mlle Sylviane ISEBE, responsable d'exploitation,
- M. Christophe NEVEU, technicien,
- Les agents affectés à l'exploitation du parc (uniquement pour le visionnage des images). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0053 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Saint-Leu) Dossier n° 2010/0142

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. « VINCI PARK Services », siège social : 61 avenue Jules Quentin à Nanterre (92000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du parc de stationnement « Saint-Leu » situé 22 rue des Huchers à Amiens;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 janvier 2013 par M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district au sein de la S.A. « VINCI PARK Services », en vue d'obtenir l'actualisation de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection précité ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images et à procéder aux extractions des enregistrements sont :

- M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district,
- M. Djamel BELHADJ, responsable d'exploitation,
- Mlle Sylviane ISEBE, responsable d'exploitation,
- M. Christophe NEVEU, technicien,
- Les agents affectés à l'exploitation du parc (uniquement pour le visionnage des images). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0054 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc des 3 Cailloux) Dossier n° 2010/0143

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. « VINCI PARK Services », siège social : 61 avenue Jules Quentin à Nanterre (92000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du parc de stationnement des 3 Cailloux situé rue Robert de Luzarches à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2013 par M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district au sein de la S.A. « VINCI PARK Services », en vue d'obtenir l'actualisation de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection précité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images et à procéder aux extractions des enregistrements sont :

- M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district,
- M. Djamel BELHADJ, responsable d'exploitation,
- Mlle Sylviane ISEBE, responsable d'exploitation,

- M. Christophe NEVEU, technicien
- Les agents affectés à l'exploitation du parc (uniquement pour le visionnage des images).»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0055 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Perret) Dossier n° 2010/0145

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. « VINCI PARK Services », siège social : 61 avenue Jules Quentin à Nanterre (92000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du parc de stationnement « Perret » situé boulevard de Belfort à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2013 par M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district au sein de la S.A. « VINCI PARK Services », en vue d'obtenir l'actualisation de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection précité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est modifié comme suit :

«Les personnes habilitées à accéder aux images et à procéder aux extractions des enregistrements sont :

- M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district,
- M. Djamel BELHADJ, responsable d'exploitation,
- Mlle Sylviane ISEBE, responsable d'exploitation,
- M. Christophe NEVEU, technicien,
- Les agents affectés à l'exploitation du parc (uniquement pour le visionnage des images). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0056 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Hôtel de Ville) Dossier n° 2010/0147

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. « VINCI PARK Services », siège social : 61 avenue Jules Quentin à NANTERRE (92000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du parc de stationnement « Hôtel de Ville » situé place de l'Hôtel de Ville à Amiens ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 janvier 2013 par M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district au sein de la S.A. « VINCI PARK Services », en vue d'obtenir l'actualisation de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection précité ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images et à procéder aux extractions des enregistrements sont :

- M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district,
- M. Djamel BELHADJ, responsable d'exploitation,
- Mlle Sylviane ISEBE, responsable d'exploitation,
- M. Christophe NEVEU, technicien,
- Les agents affectés à l'exploitation du parc (uniquement pour le visionnage des images). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0057 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « VINCI PARK Services » (Amiens – Parc Jacobins) Dossier n° 2010/0148

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. « VINCI PARK Services », siège social : 61 avenue Jules Quentin à Nanterre (92000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du parc de stationnement « Jacobins » situé rue des Jacobins à Amiens ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 21 janvier 2013 par M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district au sein de la S.A. « VINCI PARK Services », en vue d'obtenir l'actualisation de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection précité ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images et à procéder aux extractions des enregistrements sont :

- M. Sébastien SALLEMBIEN, responsable district,
- M. Djamel BELHADJ, responsable d'exploitation,
- Mlle Sylviane ISEBE, responsable d'exploitation,
- M. Christophe NEVEU, technicien,
- Les agents affectés à l'exploitation du parc (uniquement pour le visionnage des images). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2013/0058 du 28 janvier 2013 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme (Amiens) Dossier n° 2011/0264

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant M. Thomas LAVIELLE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, siège social : 9 boulevard Maignan Larivière à Amiens (80000), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2013 par M. William DE ZORZI, directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, en vue d'obtenir l'actualisation du responsable du système de vidéoprotection précité ainsi que de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'autorisation préfectorale du 12 janvier 2012 compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 4ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. William DE ZORZI, directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, 9 boulevard Maignan Larivière à Amiens (80000). »

Article 2 : Le 2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Éric TANAYS, responsable GDB,
- M. William DE ZORZI, directeur,
- Mme Anne UPRAVAN, directrice adjointe,
- Mme Jacqueline POLIZZI, sous-directrice. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Thomas LAVIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes Bocage Hallue – Prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Bocage et de l'Hallue ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Bocage Hallue en date du 22 novembre 2012 décidant d'étendre ses compétences à « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » avec une date d'effet au 1er janvier 2013 ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bavelincourt, Beaucourt sur l'Hallue, Behencourt, Cardonnette, Coisy, Flesselles, Fréchencourt, La Vicogne, Mirvaux, Naours, Pierregot, Pont Noyelles, Querrieu, Rainneville, Rubempré, Saint Gratien, Saint Vaast en Chaussée, Talmas, Villers Bocage et Wargnies ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Contay, Molliens au Bois, Montigny sur l'Hallue et Vaux en Amiénois ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 4-1.1.1 Aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de communes du Bocage et de l'Hallue est complété comme suit :

« La Communauté de Communes élabore et suit, en partenariat avec les structures voisines suivant l'arrêté préfectoral qui en fixe le périmètre, le Schéma de Cohérence Territoriale sur les communes de la Communauté de Communes ainsi que les schémas de secteurs. Est déclarée d'intérêt communautaire l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Est déclarée d'intérêt communautaire la constitution, par la communauté de communes, de réserves foncières nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes collabore par ailleurs avec les structures intercommunales voisines sur les projets inter-territoires. »

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la communauté de communes Bocage Hallue et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOCAGE HALLUE

Article 1er : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes ci-après désignées :

BAVELINCOURT
BEAUCOURT sur L'HALLUE
BÉHENCOURT
CARDONNETTE
COISY
CONTAY
FLESSELLES
FRÉCHENCOURT
MIRVAUX
MOLLIENS au BOIS
MONTIGNY sur L'HALLUE
MONTONVILLERS
NAOURS
PIERREGOT
PONT-NOYELLES
QUERRIEU
RAINNEVILLE
RUBEMPRÉ
SAINT-GRATIEN
SAINT VAST en CHAUSSÉE
TALMAS
VADENCOURT
VAUX en AMIÉNOIS
La VICOIGNE
VILLERS-BOCAGE
WARGNIES

Elle prend le nom de « COMMUNAUTÉ de COMMUNES BOCAGE HALLUE »

Article 2 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes est situé à Villers-Bocage. Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes. Le sièg de la communauté peut être transféré après modification des statuts (article L5214-25 du code général des collectivités territoriales -CGCT) dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du CGCT.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ci-après définies, les compétences suivantes ;

1. Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes élabore et suit, en partenariat avec les structures voisines suivant l'arrêté préfectoral qui en fixe le périmètre, le Schéma de Cohérence Territoriale sur les communes de la Communauté de Communes ainsi que les schémas de secteurs. Est déclarée d'intérêt communautaire l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Est déclarée d'intérêt communautaire la constitution, par la communauté de communes, de réserves foncières nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes collabore par ailleurs avec les structures intercommunales voisines sur les projets inter-territoires.

Développement économique

Sont déclarés d'intérêt communautaire la création et l'aménagement par la Communauté de Communes des zones d'activités nouvelles sur les communes de Flesselles et de Villers-Bocage.

Après conclusion de conventions avec le Conseil régional, collectivité compétente en matière d'aide économique :

- attribuer une aide remboursable pour le maintien dans une commune du dernier commerce (alimentaire ou point multiservice)
- attribuer une aide remboursable pour la reprise d'une entreprise artisanale

Sont également déclarées d'intérêt communautaire les actions de promotion touristique du territoire communautaire. Elle participe le cas échéant au fonctionnement des organismes qui les mettent en œuvre.

Elle assure la promotion, le balisage et l'entretien de tous les circuits de randonnées inscrit au schéma départemental défini par le Conseil général de la Somme et au schéma intercommunal défini par la communauté de communes.

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électroniques, mutualisation des services et promotion des usages du réseau.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation d'études et la mise en œuvre des actions d'aménagement et de protection des bassins versants de la Nièvre et de l'Hallue relevant du territoire du BOCAGE HALLUE, permettant de lutter contre les ruissellements et les inondations. Elle réalise les ouvrages et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de protection et assure l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique. Dans le cas d'une Déclaration d'Intérêt Général, l'entretien des ouvrages restent à la charge du propriétaire privé ou public sauf convention particulière. Elle mène des actions de conseil et de communication des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Déchets

Sont déclarés d'intérêt communautaire la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers.

Assainissement

Elle réalise et met à jour pour le compte des communes leur zonage d'assainissement.

Elle crée et gère un Service Public d'Assainissement Non Collectif intercommunal. Ce service assure les missions obligatoires décrites dans l'arrêté du 6 mai 1996 :

le contrôle de la conception et de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,

le contrôle des installations existantes,

le contrôle périodique du bon fonctionnement,

La Communauté de communes apporte une assistance administrative aux habitants pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaires, la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voiries communales et rurales ainsi que les parkings d'équipements publics.

Ces travaux comprennent la chaussée et ses fondations, les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif, les ponts, les murs de soutènement, les carrefours, les giratoires. Les accotements sont pris en charge à l'exception des aménagements paysagers, l'éclairage public, la sécurité incendie, la signalisation verticale ainsi que la création de signalisation horizontale, qui restent de la compétence des communes.

Dans le cas de la pose de bordure, les trottoirs sont réaménagés à l'identique. Dans tous les autres cas la Communauté de communes n'a pas de compétence pour l'aménagement et l'entretien des trottoirs.

Suivant une fréquence définie par délibération, elle entretient la signalisation horizontale blanche existante et assure le balayage en agglomération.

Elle réalise les travaux de fauchage et de débroussaillage situés sur le domaine public le long des voies communales et rurales hors agglomération.

Elle assure le curage des mares, des fossés et des bassins communaux et les bouches d'égout.

Elle coordonne un schéma de déneigement des voies communales et en assure la mise en œuvre opérationnelle pour le compte et sous la responsabilité de ses communes membres. Au terme d'une convention passée avec le Conseil général à cet effet, celui-ci inclut des sections des voies départementales empruntées par un circuit de ramassage scolaire.

Logement, cadre de vie

La Communauté de Communes élabore le Plan Local de l'Habitat tel que défini par les articles L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Sont déclarées d'intérêt communautaire, la définition et la mise en œuvre d'un programme d'action sur le logement social d'urgence en faveur des personnes défavorisées.

La communauté de communes apporte une aide financière aux communes via un fonds de concours pour la réalisation de logements locatifs sociaux. Cette aide peut prendre la forme de travaux relevant des compétences communautaires.

Compétences facultatives :

Actions culturelles

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions de création et de diffusion culturelles qui contribuent à la notoriété et au rayonnement de la Communauté de communes dans les domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, de la musique, des arts plastiques et du patrimoine.

Elle organise et anime la mise en réseau des bibliothèques médiathèques communales et associatives. Elle procède aux acquisitions des matériels, des fonds d'ouvrages et de supports audiovisuels thématiques pour le réseau.

Elle met en place et gère l'école de Musique Intercommunale Bocage Hallue.

Activités extrascolaires

La Communauté de Communes organise les Accueils de loisirs contractualisés avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Somme. Ces accueils de loisir sont ouverts aux mineurs scolarisés âgés de 4 ans à 17 ans.

En vue de renforcer la qualification des personnels des Accueils de loisirs du territoire, elle met en place un programme de formation de Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur et de Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur.

Equipements sportifs

La Communauté de Communes assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs attenants au collège « Les Coudriers ».

Elle élabore un schéma de développement des pratiques sportives et des équipements sportifs et en étudie la faisabilité. Elle construit et gère les nouveaux équipements et les nouveaux services nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Education

Ecole Préélémentaire et élémentaire : Elle étudie la possibilité d'intégrer à terme la compétence scolaire.

Collège : Ramassage scolaire en qualité d'organisateur secondaire.

Actions sociales

Maintien à domicile :

Elle assure la gestion des services d'aides à domicile, de téléassistance, de portage de repas à destination des personnes retraitées, handicapées ou en convalescence. Elle met en place les plans d'aide de maintien à domicile définis par les caisses de retraites, les mutuelles ou par le Conseil général ou autres. Elle étudie tout projet visant au maintien à domicile à destination des personnes retraitées, handicapées ou en convalescence.

Petite enfance :

Elle élabore un schéma d'accueil de la petite enfance. Elle met en place les nouveaux services nécessaires à la mise en œuvre du schéma, construit et gère les nouveaux équipements si nécessaire.

Insertion :

Elle participe aux services de proximité et des programmes d'actions visant au retour à l'emploi et à l'insertion des personnes en difficulté mis en place par la Mission Locale ou tout autre organisme venant s'y substituer.

Transport :

la communauté de communes est autorisée à conclure des conventions avec le Conseil général, autorité organisatrice compétente en matière de transport publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation d'un transport à la demande des habitants du territoire.

Gendarmerie

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction et de réhabilitation du casernement de la brigade de gendarmerie de Villers-Bocage ainsi que les charges imputables en tant que propriétaire bailleur sur ledit casernement.

Fourrière animale

Elle organise eu lieu et place des communes membres le service de ramassage d'animaux de compagnie errants ou morts sur la voie publique.

Mutualisation

Sont déclarés d'intérêt communautaire, toutes les actions de mutualisation des moyens et des ressources des communes et de la communauté de communes permettant de satisfaire et d'améliorer le service rendu aux administrés avec une exigence d'efficacité de la dépenses publique.

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer par ailleurs pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;

- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,

- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 6 : Composition du conseil : le nombre et la répartition des sièges des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante : 1 délégué de droit par commune + 1 délégué par tranche même incomplète de 500 habitants.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

Commune de BAVELINCOURT	2 sièges
Commune de BEAUCOURT sur l'HALLUE	2 sièges
Commune de BEHENCOURT	2 sièges
Commune de CARDONNETTE	2 sièges
Commune de COISY	2 sièges
Commune de CONTAY	2 sièges
Commune de FLESSELLES	6 sièges
Commune de FRECHENCOURT	2 sièges
Commune de La VICOIGNE	2 sièges
Commune de MIRVAUX	2 sièges
Commune de MOLLIENS au BOIS	2 sièges
Commune de MONTIGNY sur l'HALLUE	2 sièges
Commune de MONTONVILLERS	2 sièges
Commune de NAOURS	4 sièges
Commune de PIERREGOT	2 sièges
Commune de PONT-NOYELLES	3 sièges
Commune de QUERRIEU	3 sièges
Commune de RAINNEVILLE	3 sièges
Commune de RUBEMPRE	3 sièges
Commune de SAINT-GRATIEN	2 sièges
Commune de SAINT-VAST en CHAUSSEE	3 sièges
Commune de TALMAS	4 sièges
Commune de VADENCOURT	2 sièges
Commune de VAUX en AMIENOIS	2 sièges
Commune de VILLERS-BOCAGE	4 sièges
Commune de WARGNIES	2 sièges

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient dans un délai de 4 mois suivant la publication des résultats du recensement.

Le conseil communautaire compte autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués sont élus pour une durée égale du mandat des élus communaux qui les ont élus délégués et sont rééligibles.

Le remplacement des délégués en cas de vacance de poste se produira selon les règles en vigueur pour les syndicats de communes.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 8 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté de communes et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
du vote du budget,
de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
de l'approbation du compte administratif,
des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
de la délégation de la gestion d'un service public,
des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

aux vice-présidents,

et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut également donner, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chargé de mission et aux responsables des services.

Article 9 : Le bureau

Le bureau est composé de 15 membres dont le président, les vices présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Le conseil communautaire élit en son sein les membres du bureau.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre titulaire dudit bureau.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

le revenu des biens meubles ou immeubles,

les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,

le produit des dons et legs,

le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés,

le produit des emprunts.

Les fonds de concours

La taxe de séjour

Article 11 : Transfert de compétence à un syndicat mixte

La Communauté de communes peut confier à un Syndicat Mixte tout ou partie des compétences transférées par les communes.

Article 12 : Clause de sauvegarde au bénéfice d'une commune

Conformément au C.G.C.T., le conseil communautaire recueille l'avis du conseil municipal concerné par une décision communautaire entraînant des effets la concernant seule.

Article 13 : Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de Villers-Bocage.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

Objet : Arrêté portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2013

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles ;
Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 01 août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme du 18 janvier 2013 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : I - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

II - Conformément à ce texte et à son décret d'application du 17 août 1995 susvisé, les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi susvisée sont les suivants :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
- l'indication, sous forme d'une plaquette scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,

III - L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le type de trajet.

Article 2 : Les taxis déjà titulaires d'une autorisation de stationnement doivent être munis d'un dispositif lumineux de tarifs, extérieur, agréé par le service chargé des instruments de mesure (Pôle Concurrence de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), conformément à l'arrêté d'application correspondant du décret du 13 mars 1978, ainsi que d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé à l'extérieur de l'habitacle sous le capot du véhicule.

Article 3 : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises. Ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques devront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 3 précité.

Article 5 : I - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

II - La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule E de couleur rouge sera apposée sur son cadran.

Article 6 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- 1 - de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit 1,90 €,
- 2 - d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 3 susvisé, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

Article 7 : I - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute perception supérieure ou égale à 25,00 € doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et de fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

II - La note doit être établie en double exemplaire.

III - L'original est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

IV - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

V - Pour les courses d'un montant inférieur à 25,00 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 8 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DES TAXIS
APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2013

1) Prise en charge : par course, quels que soient le jour et l'heure.	1, 90 €
2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.	20,50 € (chute de 0,10 € toutes les 17,56")
3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.	25, 40 € (chute de 0,10 € toutes les 14,17")
4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €. - Tarif A : courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés : Aller et retour avec le client et course de jour avec retour en charge, le kilomètre : - Tarif B : courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client et course avec retour en charge, le kilomètre : - Tarif C : courses effectuées entre 7 h et 19 h sauf les dimanches et jours fériés à toutes heures : Course avec retour à vide à la station, le kilomètre : - Tarif D : courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toutes heures : Course avec retour à vide à la station, le kilomètre :	0, 91 € (chute de 0,10 € tous les 109,89m) 1, 18 € (chute de 0,10 € tous les 84,74m) 1, 82 € (chute de 0,10 € tous les 54,95m) 2, 36 € (chute de 0,10 € tous les 42,37m)
5) Neige ou verglas : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	
6) Suppléments : - Transport à partir de la quatrième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes) - Transport de valises dans le coffre du véhicule ou de colis dont la dimension excède 50 cm ou pesant plus de 10 kg - Transport d'un animal, l'unité Les droits de péage pourront être facturés en sus, sur justifications. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.	1, 63 € 0, 60 € 0, 60 €
7) Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, qui peut être perçu pour une course est fixé à :	6, 60 €

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 1er janvier 2013

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'instruction n°87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'avis émis le 23 mai 2012 par la commission départementale chargée d'émettre un avis sur l'attribution de la médaille susvisée ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er. : la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Samia BEN MOKHTAR
Thibaut DESPRES
Florence BEAUMONT
Yannick LEANDRI
Muriel DEPARIS
Sylvie DERUMIGNY
Jean-Pierre DENEUX
Gérard DEMARCY
Joël THIERRY
Ghislain THERY
Jean HENNEBERT
Daniel BEAUVISAGE
Marcel IVAIN
Max BECOURT

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013
Le Préfet,
Signé Jean-François CORDET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté Préfectoral N°2012355-0002 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),
Vu le code l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,
Vu l'arrêté de 3ème révision n°2007-067 du 1er octobre 2007, qui annule et remplace l'arrêté de 1ère délimitation n° 94-767 du 19 août 1994 du préfet coordonnateur de bassin, modifié par l'arrêté de 1ère révision n° 00-289 du 10 mars 2000 et par l'arrêté de 2ème révision n°2003-280 du 28 février 2003
Vu le projet 2012 de révision de la délimitation des zones vulnérables élaboré par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
Vu les avis des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu les résultats de la consultation qui s'est déroulée du 15 août au 15 octobre 2012 des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des Chambres régionales et départementales d'agriculture,
 Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2012
 Vu l'avis du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 novembre 2012
 Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le district Seine et cours d'eau côtiers normands, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole concerne les départements suivants :

Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Côte-d'Or, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Somme, Yvelines, Yonne, Essonne, Val-d'Oise

Article 2 : Dans ces départements, les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 3ème révision n°2007-067 du 1er octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin.

Article 4 : Les préfets des départements précités, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets et un extrait sera affiché dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Signé : Laurent FISCUS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN DE 2012

DIRECTIVE NITRATES – ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

LISTE DES COMMUNES CLASSÉES

Région : BOURGOGNE
 Département : CÔTE-D'OR

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
AIGNAY-LE-DUC	21004	AISEY-SUR-SEINE	21006
ALISE-SAINTE-REINE	21008	AMPILLY-LES-BORDES	21011
AMPILLY-LE-SEC	21012	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024
ARRANS	21025	ASNIERES-EN-MONTAGNE	21026
ATHIE	21029	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033
AUTRICOURT	21034	AVOSNES	21040
BAIGNEUX-LESJUIFS	21043	BALOT	21044
BEAULIEU	21052	BEAUNOTTE	21055
BELAN-SUR-OURCE	21058	BELLENOD-SUR-SEINE	21061
BELLENOT-SOUS-POUILLY	21062	BENEUVRE	21063
BENOISEY	21064	BEUREY-BAUGUAY	21068
BEURIZOT	21069	BILLY-LES-CHANCEAUX	21075
BISSEY-LA-PIERRE	21078	BLAISY-BAS	21080
BLAISY-HAUT	21081	BLANCEY	21082

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
BLIGNY-LE-SEC	21085	BOUIX	21093
BOUSSEY	21097	BOUX-SOUS-SALMAISE	21098
BRAIN	21100	BRAUX	21101
BREMUR-ET-VAUROIS	21104	BUFFON	21114
BUNCEY	21115	BURE-LES-TEMPLIERS	21116
BUSSEAUT	21117	BUSSY-LA-PESLE	21121
BUSSY-LE-GRAND	21122	CERILLY	21125
CHAILLY-SUR-ARMANCON	21128	CHAMESSON	21134
CHAMP-D'OISEAU	21137	CHAMPRENAULT	21141
CHANCEAUX	21142	CHANNAY	21143
CHARENCEY	21144	CHARIGNY	21145
CHARNY	21147	CHARREY-SUR-SEINE	21149
CHASSEY	21151	CHATELLENOT	21153
CHATILLON-SUR-SEINE	21154	CHAUGEY	21157
CHAUME-LES-BAIGNEUX	21160	CHAUMONT-LE-BOIS	21161
CHEMIN-D'AISEY	21165	CHEVANNAY	21168
CIVRY-EN-MONTAGNE	21176	CLAMEREY	21177
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	COULMIER-LE-SEC	21201
COURCELLES-LES-MONTBARD	21204	CREPAND	21212
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224	DARCEY	21226
DREE	21234	DUESME	21235
ECHALOT	21237	EGUILLY	21244
ERINGES	21248	ETAIS	21252
ETALANTE	21253	ETORMAY	21257
ETROCHEY	21258	FAIN-LES-MONTBARD	21259
FAIN-LES-MOUTIERS	21260	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271
FONTAINES-EN-DUESMOIS	21276	FONTAINES-LES-SECHES	21279
FONTANGY	21280	FRESNES	21287
FROLOIS	21288	GENAY	21291
GEVROLLES	21296	GISSEY-LE-VIEIL	21298
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	GOMMEVILLE	21302
GRANCEY-SUR-OURCE	21305	GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307
GRIGNON	21308	GRISELLES	21309
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	HAUTEROCHE	21314
JAILLY-LES-MOULINS	21321	JOURS-LES-BAIGNEUX	21326
LA ROCHE-VANNEAU	21528	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	21695
LAINES	21336	LANTILLY	21341
LARREY	21343	LUCENAY-LE-DUC	21358
MAGNY-LAMBERT	21364	MARCELLOIS	21377
MARCENAY	21378	MARCILLY-ET-DRACY	21381
MARCILLY-OGNY	21382	MARIGNY-LE-CAHOUEY	21386

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
MARMAGNE	21389	MARTROIS	21392
MASSINGY	21393	MASSINGY-LES-SEMUR	21394
MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395	MAUVILLY	21396
MENESBLE	21402	MENETREUX-LE-PITTOIS	21404
MEULSON	21410	MISSERY	21417
MOITRON	21418	MOLESME	21419
MONTBARD	21425	MONTIGNY-MONTFORT	21429
MONTIGNY-SUR-AUBE	21432	MONTLIOT-ET-COURCELLES	21435
MONT-SAINT-JEAN	21441	MUSSY-LA-FOSSE	21448
NESLE-ET-MASSOULT	21451	NICEY	21454
NOD-SUR-SEINE	21455	NOGENT-LES-MONTBARD	21456
NOIDAN	21457	NOIRON-SUR-SEINE	21460
NORMIER	21463	OBTREE	21465
OIGNY	21466	ORIGNY	21470
ORRET	21471	PLANAY	21484
POINCON-LES-LARREY	21488	POISEUL-LA-GRANGE	21489
POISEUL-LA-VILLE-ET LAPERRIERE	21490	POSANGES	21498
POTHIERES	21499	POUILLENAY	21500
POUILLY-EN-AUXOIS	21501	PUITS	21511
QUEMIGNY-SUR-SEINE	21514	QUINCEROT	21516
QUINCY-LE-VICOMTE	21518	RIEL-LES-EAUX	21524
ROCHEFORT-SUR-BREVON	21526	ROUGEMONT	21530
SAFFRES	21537	SAINT-ANTHOT	21539
SAINTE-COLOMBE	21544	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	21545
SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	21549	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550
SAINT-HELIER	21552	SAINT-MARC-SUR-SEINE	21557
SAINT-MESMIN	21563	SAINT-REMY	21568
SAINT-THIBAULT	21576	SALMAISE	21580
SAVOISY	21594	SEIGNY	21598
SEMOND	21602	SENAILLY	21604
SOMBERNON	21611	SOURCE-SEINE	21084
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613	THENISSEY	21627
THOIRES	21628	THOISY-LE-DESERT	21630
THOREY-SOUS-CHARNY	21633	TOUILLON	21641
TROUHOUT	21646	TURCEY	21648
UNCEY-LE-FRANC	21649	VANNAIRE	21653
VELOGNY	21662	VENAREY-LES-LAUMES	21663
VERDONNET	21664	VERREY-SOUS-DREE	21669
VERREY-SOUS-SALMAISE	21670	VERTAULT	21671
VESVRES	21672	VIEILMOULIN	21679
VILLAINES-EN-DUESMOIS	21685	VILLAINES-LES-PREVOTES	21686

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
VILLEBERNY	21690	VILLEDIEU	21693
VILLEFERRY	21694	VILLERS-PATRAS	21700
VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705	VILLY-EN-AUXOIS	21707
VISERNY	21709	VITTEAUX	21710
VIX	21711		

Région : BOURGOGNE

Département : Nièvre

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
AMAZY	58005	ARMES	58011
ARTHEL	58013	ASNAN	58015
ASNOIS	58016	AUTHIOU	58018
BAZOCHES	58023	BEAULIEU	58026
BEUVRON	58029	BILLY-SUR-OISY	58032
BREUGNON	58038	BREVES	58039
BRINON-SUR-BEUVRON	58041	BUSSY-LA-PESLE	58043
CHAMPALLEMENT	58052	CHAZEUIL	58070
CHEVANNES-CHANGY	58071	CHEVROCHES	58073
CLAMECY	58079	CORVOL-D'EMBERNARD	58084
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	58085	COURCELLES	58090
CUNCY-LES-VARZY	58093	DOMPIERRE-SUR-HERY	58100
DORNECY	58103	GRENOIS	58130
GUIPY	58132	LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	58058
LA MAISON-DIEU	58154	MARCY	58156
MENOU	58163	METZ-LE-COMTE	58165
MICHAUGUES	58167	MORACHES	58181
NEUFFONTAINES	58190	NEUILLY	58191
NUARS	58197	OISY	58198
OUAGNE	58200	OUDAN	58201
PARIGNY-LA-ROSE	58206	POUQUES-LORMES	58216
POUSSEAUX	58217	RIX	58222
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	58230	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	58242
SAINT-PIERRE-DU-MONT	58263	SAINT-REVERIEN	58266
SURGY	58282	TACONNAY	58283
TALON	58284	TANNAY	58286
TEIGNY	58288	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	58299
VARZY	58304	VILLIERS-LE-SEC	58310
VILLIERS-SUR-YONNE	58312		

Région : BOURGOGNE

Département : Yonne

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
ACCOLAY	89001	AIGREMONT89002	

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
AILLANT-SUR-THOLON	89003	AISY-SUR-ARMANCON	89004
ANCY-LE-FRANC	89005	ANCY-LE-LIBRE	89006
ANDRYES	89007	ANGELY	89008
ANNAY-LA-COTE	89009	ANNAY-SUR-SEREIN	89010
ANNEOT	89011	ANNOUX	89012
APPOIGNY	89013	ARCES-DILO	89014A
RCY-SUR-CURE	89015	ARGENTENAY	89016
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	89017	ARMEAU	89018
ARTHONNAY	89019	ASNIERES-SOUS-BOIS	89020
ASQUINS	89021	AUGY	89023
AUXERRE	89024	BAGNEAUX	89027
BAON	89028	BASSOU	89029
BAZARNES	89030	BEAUMONT	89031
BEAUVOIR	89033	BEINE	89034
BELLECHAUME	89035	BEON	89037
BERNOUIL	89038	BERU	89039
BESSY-SUR-CURE	89040	BEUGNON	89041
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	89042	BLACY	89043
BLANNAY	89044	BLEIGNY-LE-CARREAU	89045
BLENEAU	89046	BOEURS-EN-OTHE	89048
BOIS-D'ARCY	89049	BONNARD	89050
BRANCHES	89053	BRANNAY	89054
BRIENON-SUR-ARMANCON	89055	BRION	89056
BROSSES	89057	BUSSY-EN-OTHE	89059
BUSSY-LE-REPOS	89060	BUTTEAUX	89061
CARISEY	89062	CENSY	89064
CERILLY	89065	CERISIERS	89066
CEZY	89067	CHABLIS	89068
CHAILLEY	89069	CHAMBEUGLE	89070
CHAMOUX	89071	CHAMPCEVRAIS	89072
CHAMPIGNELLES	89073	CHAMPIGNY	89074
CHAMPLAY	89075	CHAMPLOST	89076
CHAMPS-SUR-YONNE	89077	CHAMPVALLON	89078
CHAMVRES	89079	CHARBUY	89083
CHARENTENAY	89084	CHARMOY	89085
CHARNY	89086	CHASSIGNELLES	89087
CHASSY	89088	CHATEL-CENSOIR	89091
CHATEL-GERARD	89092	CHAUMONT	89093
CHAUMOT	89094	CHEMILLY-SUR-SEREIN	89095
CHEMILLY-SUR-YONNE	89096	CHENE-ARNOULT	89097
CHENEY	89098	CHENY	89099

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
CHEROY	89100	CHEU	89101
CHEVANNES	89102	CHEVILLON	89103
CHICHEE	89104	CHICHERY	89105
CHIGY	89107	CHITRY	89108
COLLAN	89112	COLLEMIERS	89113
COMPIGNY	89115	CORNANT	89116
COULANGERON	89117	COULANGES-LA-VINEUSE	89118
COULANGES-SUR-YONNE	89119	COULOURS	89120
COURGENAY	89122	COURGIS	89123
COURLON-SUR-YONNE	89124	COURSON-LES-CARRIERES	89125
COURTOIN	89126	COURTOIS-SUR-YONNE	89127
COUTARNOUX	89128	CRAIN	89129
CRAVANT	89130	CRUZY-LE-CHATEL	89131
CRY	89132	CUDOT	89133
CUY	89136	DANNEMOINE	89137
DICY	89138	DIGES	89139
DISSANGIS	89141	DIXMONT	89142
DOLLOT	89143	DOMATS	89144
DOMECY-SUR-LE-VAULT	89146	DRACY	89147
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89148	DYE	89149
EGLENY	89150	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89151
EPINEAU-LES-VOVES	89152	EPINEUIL	89153
ESCAMPS	89154	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89155
ESNON	89156	ETAIS-LA-SAUVIN	89158
ETIGNY	8916	0ETIVEY	89161
EVRY	89162	FESTIGNY	89164
FLACY	89165	FLEURY-LA-VALLEE	89167
FLEYS	89168	FLOGNY-LA-CHAPELLE	89169
FOISSY-LES-VEZELAY	89170	FOISSY-SUR-VANNE	8917
IFONTAINE-LA-GAILLARDE	89172	FONTAINES	89173
FONTENAILLES	89174	FONTENAY-PRES-CHABLIS	89175
FONTENAY-PRES-VEZELAY	89176	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89177
FONTENOUILLES	89178	FONTENOY	89179
FOUCHERES	89180	FOURNAUDIN	89181
FOURONNES	89182	FRESNES	89183
FULVY	89184	GERMIGNY	89186
GIGNY	89187	GIROLLES	89188
GISY-LES-NOBLE	S89189	GIVRY	89190
GLAND	89191	GRANDCHAMP	89192
GRIMAUT	89194	GRON	89195
GUERCHY	89196	GURGY	89198

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
GY-L'EVEQUE	89199	HAUTERIVE	89200
HERY	89201	IRANCY	89202
ISLAND	89203	JAULGES	89205
JOIGNY	89206	JOUANCY	89207
JOUX-LA-VILLE	89208	JOUY	89209
JULLY	89210	JUNAY	89211
JUSSY	89212	LA BELLIOLE	89036
LA CELLE-SAINT-CYR	89063	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	89080
LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	89081	LA FERTE-LOUPIERE89163LA POSTOLLE	89310
LADUZ	89213	LAILLY	89214
LAIN	89215	LAINSECQ	89216
LALANDE	89217	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	89218
LASSON	89219	LES BORDES	89051
LES CLERIMOIS	89111	LES ORMES89281LES SIEGES	89395
LEUGNY	89221	LEVIS	89222
LEZINNES	89223	LICHERES-PRES-AIGREMONT	89224
LICHERES-SUR-YONNE	89225	LIGNORELLES	89226
LIGNY-LE-CHATEL	89227	LINDRY	89228
L'ISLE-SUR-SEREIN	89204	LIXY	89229
LOOZE	8923	0LUCY-LE-BOIS	89232
LUCY-SUR-CURE	89233	LUCY-SUR-YONNE	89234
MAILLOT	89236	MAILLY-LA-VILLE	89237
MAILLY-LE-CHATEAU	89238	MALAY-LE-GRAND	89239
MALAY-LE-PETIT	89240	MALICORNE	89241
MALIGNY	89242	MARCHAIS-BETON	89243
MARMEAUX	89244	MARSANGY	89245
MASSANGIS	89246	MELISEY	89247
MENADES	89248	MERCY	89249
MERE	89250	MERRY-LA-VALLEE	89251
MERRY-SEC	89252	MERRY-SUR-YONNE	89253
MEZILLES	89254	MICHERY	89255
MIGE	89256	MIGENNES	89257
MOLAY	89259	MOLESMES	89260
MOLINONS	89261	MOLOSMES	89262
MONETEAU	89263	MONTACHER-VILLEGARDIN	89264
MONTIGNY-LA-RESLE	89265	MONTILLOT	89266
MONT-SAINT-SULPICE	89268	MOUFFY	89270
MOULINS-EN-TONNERROIS	89271	MOULINS-SUR-OUANNE	89272
MOUTIERS-EN-PUISAYE	89273	NAILLY	89274
NEUILLY	89275	NEUVY-SAUTOUR	89276

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
NITRY	89277	NOE	89278
NOYERS	89279	NUITS	89280
ORMOY	89282	OUANNE	89283
PACY-SUR-ARMANCON	89284	PAILLY	89285
PARLY	89286	PARON	89287
PAROY-EN-OTHE	89288	PAROY-SUR-THOLON	89289
PASILLY	89290	PASSY	89291
PERCENEIGE	89469	PERCEY	89292
PERREUX	89294	PERRIGNY	89295
PERRIGNY-SUR-ARMANCON	89296	PIFFONDS	89298
PIMELLES	89299	PISY	89300
PLESSIS-SAINT-JEAN	89302	POILLY-SUR-SEREIN	89303
POILLY-SUR-THOLON	89304	PONTIGNY	89307
PONT-SUR-VANNE	89308	PONT-SUR-YONNE	89309
POURRAIN	89311	PRECY-LE-SEC	89312
PRECY-SUR-VRIN	89313	PREGILBERT	89314
PREHY	89315	PRUNOY	89317
QUENNE	89319	QUINCEROT	89320
RAVIERES	89321	ROFFEY	89323
ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	89324	RONCHERES	89325
ROSOY	89326	ROUSSON	89327
ROUVRAY	89328	RUGNY	89329
SACY	89330	SAINT-AGNAN	89332
SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	89334	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	89335
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	89337	SAINT-CLEMENT	89338
SAINT-CYR-LES-COLONS	89341	SAINT-DENIS	89342
SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	89343	SAINTE-COLOMBE	89339
SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	89340	SAINTE-PALLAYE	89363
SAINTE-VERTU	89371	SAINT-FARGEAU	89344
SAINT-FLORENTIN	89345	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	89346
SAINT-JULIEN-DU-SAULT	89348	SAINT-LOUP-D'ORDON	89350
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	89352	SAINT-MARTIN-D'ORDON	89353
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	89354	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	89355
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	89356	SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	89358
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	89359	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	89360
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	89361	SAINT-MORE	89362
SAINT-PERE	89364	SAINT-PRIVE	89365
SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	89366	SAINSTS	89367
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89368	SAINT-SEROTIN	89369
SAINT-VALERIEN	89370	SALIGNY	89373
SAMBOURG	89374	SANTIGNY	89375

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
SARRY	89376	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	89380
SEIGNELAY	89382	SEMENTRON	89383
SENAN	89384	SENNEVOY-LE-BAS	89385
SENNEVOY-LE-HAUT	89386	SENS	89387
SEPEAUX	89388	SERBONNES	89390
SERGINES	89391	SERMIZELLES	89392
SERRIGNY	89393	SERY	89394
SOMMECAISE	89397	SORMERY	89398
SOUCY	89399	SOUGERES-EN-PUISAYE	89400
SOUMAINTRAIN	89402	STIGNY	89403
SUBLIGNY	89404	TAINGY	89405
TALCY	89406	TANLAY	89407
TANNERRE-EN-PUISAYE	89408	THAROISEAU	89409
THAROT	89410	THEIL-SUR-VANNE	89411
THIZY	89412	THOREY	89413
THORIGNY-SUR-OREUSE	89414	THORY	89415
THURY	89416	TISSEY	89417
TONNERRE	89418	TOUCY	89419
TRICHEY	89422	TRONCHOY	89423
TRUCY-SUR-YONNE	89424	TURNY	89425
VAL-DE-MERCY	89426	VALLAN	89427
VALLERY	89428	VAREILLES	89429
VARENNES	89430	VASSY	89431
VAUDEURS	89432	VAULT-DE-LUGNY	89433
VAUMORT	89434	VENIZY	89436
VENOUSE	89437	VENOY	89438
VERGIGNY	89439	VERLIN	89440
VERMENTON	89441	VERNOY	89442
VERON	89443	VEZANNES	89445
VEZELAY	89446	VEZINNES	89447
VILLEBLEVIN	89449	VILLEBOUGIS	89450
VILLECHETIVE	89451	VILLECIEN	89452
VILLEGARDEAU	89453	VILLEFRANCHE	89454
VILLEMANOCHÉ	89456	VILLEMÉR	89457
VILLENAVOTTE	89458	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	89459
VILLENEUVE-LA-GUYARD	89460	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	89461
VILLENEUVE-LES-GENETS	89462	VILLENEUVE-SAINT-SALVES	89463
VILLENEUVE-SUR-YONNE	89464	VILLEPERROT	89465
VILLEROY	89466	VILLETHIERRY	89467
VILLEVALLIER	89468	VILLIERS-LES-HAUTS	89470
VILLIERS-LOUIS	89471	VILLIERS-SAINT-BENOIT	89472

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
VILLIERS-SUR-THOLON	89473	VILLIERS-VINEUX	89474
VILLON	89475	VILLY	89477
VINCELLES	89478	VINCELOTES	89479
VINNEUF	89480	VIREAUX	89481
VIVIERS	89482	VOISINES	89483
VOLGRE	89484	VOUTENAY-SUR-CURE	89485
YROUERRE	89486		

Région : BRETAGNE
Département : Ille-et-Vilaine

Nom de la commune	N° INSEE
LA BAZOUGE-DU-DESERT	35018
LE FERRE	35111
LE LOROUX	35157
LOUVIGNE-DU-DESERT	35162
MELLE	35174
MONTHAULT	35190
POILLEY	35230
SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT	35271
VILLAMEE	35357

Région : CENTRE
Département : Eure-et-Loir

Nom de la commune	N°INSEE	Nom de la commune	N°INSEE
ABONDANT	28001	ALLAINVILLE	28003
AMILLY	28006	ANET	28007
ARDELLES	28008	ARDELU	28009
AUNAY-SOUS-AUNEAU	28013	AUNAY-SOUS-CRECY	28014
AUNEAU	28015	BAILLEAU-ARMENONVILLE	28023
BAILLEAU-L'EVEQUE	28022	BARJOUVILLE	28024
BARMAINVILLE	28025	BEAUCHE	28030
BELHOMERT-GUEHOVILLE	28033	BERCHERES-LES-PIERRES	28035
BERCHERES-SAINT-GERMAIN	28034	BERCHERES-SUR-VESGRE	28036
BEROU-LA-MULOTIERE	28037	BEVILLE-LE-COMTE	28039
BILLANCELLES	28040	BLEURY	28042
BOISSY-EN-DROUVAIS	28045	BOISSY-LES-PERCHE	28046
BONCOURT	28050	BOUGLAINVAL	28052
BOUTIGNY-PROUVAIS	28056	BRECHAMPS	28058
BREZOLLES	28059	BRICONVILLE	28060
BROUE	28062	BU	28064
CHALLET	28068	CHAMPAGNE	28069
CHAMPHOL	28070	CHAMPROND-EN-GATINE	28071
CHAMPSERU	28073	CHARPONT	28082

Nom de la commune	N°INSEE	Nom de la commune	N°INSEE
CHARTAINVILLIERS	28084	CHARTRES	28085
CHATAINCOURT	28087	CHATEAUNEUF-EN-THYMERAISSUR-EURE	28116
CRECY-COUVE	28117	CROISILLES	28118
CRUCEY-VILLAGES	28120	DAMMARIE	28122
DAMPIERRE-SUR-AVRE	28124	DANGERS	28128
DENONVILLE	28129	DIGNY	28130
DREUX	28134	DROUE-SUR-DROUETTE	28135
ECLUZELLES	28136	ECROSNES	28137
EPERNON	28140	ESCORPAIN	28143
FAVEROLLES	28146	FAVIERES	28147
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS	28151	FONTAINE-LA-GUYON	28154
FONTAINE-LES-RIBOUTS	28155	FONTAINE-SIMON	28156
FONTENAY-SUR-EURE	28158	FRANCOURVILLE	28160
FRESNAY-LE-GILMERT	28163	FRIAIZE	28166
GALLARDON	28168	GARANCIERES-EN-BEAUCE	28169
GARANCIERES-EN-DROUAIS	28170	GARNAY	28171
GAS	28172	GASVILLE-OISEME	28173
GELLAINVILLE	28177	GERMAINVILLE	28178
GILLES	28180	GOMMERVILLE	28183
GOUSSAINVILLE	28185	GUAINVILLE	28187
HANCHES	28191	HAVELU	28193
HOUVILLE-LA-BRANCHE	28194	HOUX	28195
INTREVILLE	28197	JAUDRAIS	28200
JOUY	28201	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	28074
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	28076	LA CHAPELLE-FORTIN	28077
LA CHAUSSEE-D'IVRY	28096	LA FERTE-VIDAME	28149
LA FRAMBOISIERE	28159	LA LOUPE	28214
LA MANCELIERE	28231	LA PUISAYE	28310
LA SAUCELLE	28368	LAMBLORE	28202
LANDELLES	28203	LAONS	28206
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES	28053	LE BOULLAY-MIVOYE	28054
LE BOULLAY-THIERRY	28055	LE COUDRAY	28110
LE FAVRIL	28148	LE GUE-DE-LONGROI	28188
LE MESNIL-SIMON	28247	LE MESNIL-THOMAS	28248
LE THIEULIN28385LES CHATELETS	28090	LES PINTHIERES	28299
LES RESSUINTES	28314	LETHUIN	28207
LEVAINVILLE	28208	LEVES	28209
LORMAYE	28213	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	28216
LOUVILLIERS-LES-PERCHE	28217	LUCE	28218
LUISANT	28220	LURAY	28223

Nom de la commune	N°INSEE	Nom de la commune	N°INSEE
MAILLEBOIS	28226	MAINTENON	28227
MAINVILLIERS	28229	MAISONS	28230
MANOU	28232	MARCHEZAIS	28235
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	28239	MEAUCE	28240
MESLAY-LE-GRENET	28245	MEVOISINS	28249
MEZIERES-EN-DROUAIS	28251	MIGNIERES	28253
MITTAINVILLIERS	28254	MOINVILLE-LA-JEULIN	28255
MONDONVILLE-SAINT-JEAN	28257	MONTIGNY-SUR-AVRE	28263
MONTIREAU	28264	MONTREUIL	28267
MORAINVILLE	28268	MORANCEZ	28269
MORVILLIERS	28271	NERON	28275
NOGENT-LE-PHAYE	28278	NOGENT-LE-ROI	28279
NOGENT-SUR-EURE	28281	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	28285
OLLE	28286	ORLU	28288
ORMOY	28289	ORROUER	28290
OUARVILLE	28291	OUERRE	28292
OULINS	28293	OYSONVILLE	28294
PIERRES	28298	POISVILLIERS	28301
PONTGOUIN	28302	PRUDEMACHE	28308
PUISEUX	28312	REVERCOURT	28315
ROHAIRE	28316	ROINVILLE	28317
ROUVRAY-SAINT-DENIS	28319	ROUVRES	28321
RUEIL-LA-GADELIERE	28322	SAINTE-ANGE-ET-TORCAY	28323
SAINTE-ARNOULT-DES-BOIS	28324	SAINTE-AUBIN-DES-BOIS	28325
SAINTE-GEMME-MORONVAL	28332	SAINTE-ELIPH	28335
SAINTE-GEORGES-SUR-EURE	28337	SAINTE-GERMAIN-LE-GAILLARD	28339
SAINTE-JEAN-DE-REBERVILLIERS	28341	SAINTE-LAURENT-LA-GATINE	28343
SAINTE-LEGER-DES-AUBEES	28344	SAINTE-LUBIN-DE-CRAVANT	28346
SAINTE-LUBIN-DE-LA-HAYE	28347	SAINTE-LUBIN-DES-JONCHERETS	28348
SAINTE-LUCIEN	28349	SAINTE-LUPERCE	28350
SAINTE-MAIXME-HAUTERIVE	28351	SAINTE-MARTIN-DE-NIGELLES	28352
SAINTE-MAURICE-SAINT-GERMAIN	28354	SAINTE-OUEN-MARCHEFROY	28355
SAINTE-PIAT	28357	SAINTE-PREST	28358
SAINTE-REMY-SUR-AVRE	28359	SAINTE-SAUVEUR-MARVILLE	28360
SAINTE-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	28361	SAINVILLE	28363
SANTEUIL	28366	SAULNIERES	28369
SAUSSAY	28371	SENANTES	28372
SENONCHES	28373	SERAZEREUX	28374
SERVILLE	28375	SOREL-MOUSSEL	28377
SOULAIRES	28379	SOURS	28380
THIMERT-GATELLES	28386	THIVARS	28388

Nom de la commune	N°INSEE	Nom de la commune	N°INSEE
TREMBLAY-LES-VILLAGES	28393	TREON	28394
UMPEAU	28397	VAUPILLON	28401
VERIGNY	28402	VER-LES-CHARTRES	28403
VERNOUILLET	28404	VERT-EN-DROUAIS	28405
VIERVILLE	28408	VILLEMEUX-SUR-EURE	28415
VILLIERS-LE-MORHIER	28417	VOISE	28421
YERMENONVILLE	28423	YMERAY	28425

Région : CENTRE
Département : Loiret

Toutes les communes du département du Loiret appartenant au district hydrographique Seine Normandie

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE
Département : ARDENNES

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
ACY-ROMANCE	08001	AIRE	08004
ALINCOURT	08005	ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	08006
AMAGNE	08008	AMBLY-FLEURY	08010
ANNELLES	08014	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018
ARNICOURT	08021	ASFELD	08024
ATTIGNY	08025	AUBONCOURT-VAUZELLES	08027
AURE	08031	AUSSONCE	08032
AVANCON	08038	AVAUX	08039
BALHAM	08044	BALLAY	08045
BANOONE-RECOUVRANCE	08046	BARBY	08048
BERGNICOURT	08060	BERTONCOURT	08062
BIERMES	08064	BIGNICOURT	08066
BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	BOUCONVILLE	08074
BOURCQ	08077	BOUVELLEMONT	08080
BRECY-BRIERES	08082	BRIENNE-SUR-AISNE	08084
CAUROY	08092	CHALLERANGE	08097
CHAPPES	08102	CHARBOGNE	08103
CHARDENY	08104	CHATEAU-PORCIEN	08107
CHAUMONT-PORCIEN	08113	CHESNOIS-AUBONCOURT	08117
CHUFFILLY-ROCHE	08123	CONDE-LES-HERPY	08126
CONTREUVE	08130	CORNY-MACHEROMENIL	08132
COUCY	08133	COULOMMES-ET-MARQUENY	08134
DOUMELY-BEGNY	08143	DOUX	08144
DRAIZE	08146	DRICOURT	08147
ECLY	08150	ECORDAL	08151
FAISSAULT	08163	FALAISE	08164
FAUX	08165	FRAILLICOURT	08178
GIVRON	08192	GIVRY	08193

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
GOMONT	08195	GRANDCHAMP	08196
GRIVY-LOISY	08200	GUINCOURT	08204
HAGNICOURT	08205	HANNOGNE-SAINT-REMY	08210
HAUTEVILLE	08219	HAUVINE	08220
HERPY-L'ARLESIEENNE	08225	HOUDILCOURT	08229I
NAUMONT	08234	JUNIVILLE	08239
JUSTINE-HERBIGNY	08240	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	08320
LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	08323	LA ROMAGNE	08369
LA SABOTTERIE	08374	LALOBBE	08243
LAMETZO	8244	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	08111
LE THOUR	08451	L'ECAILLE	08148
LEFFINCOURT	08250	LIRY	08256
LUCQUY	08262	MACHAULT	08264
MANRE	08271	MARQUIGNY	08278
MARS-SOUS-BOURCQ	08279	MARVAUX-VIEUX	08280
MENIL-ANNELLES	08286	MENIL-LEPINOIS	08287
MESMONT	08288	MONTGON	08301
MONTHOIS	08303	MONT-LAURENT	08306
MONTMEILLANT	08307	MONT-SAINT-MARTIN	08308
MONT-SAINT-REMY	08309	NANTEUIL-SUR-AISNE	08313
NEUFLIZE	08314	NEUVILLE-DAY	08321
NEUVIZY	08324	NOVION-PORCIEN	08329
NOVY-CHEVRIERES	08330	PAUVRES	08338
PERTHES	08339	POILCOURT-SYDNEY	08340
PUISEUX	08348	QUATRE-CHAMPS	08350
QUILLY	08351	REMAUCOURT	08356
RENNEVILLE	08360	RETHEL	08362
RILLY-SUR-AISNE	08364	ROIZY	08368
RUBIGNY	08372	SAINTE-CLEMENT-A-ARNES	08378
SAINTE-MARIE	08390	SAINTE-ETIENNE-A-ARNES	08379
SAINTE-VAUBOURG	08398S	AINTE-FERGEUX	08380
SAINTE-GERMAINMONT	08381	SAINTE-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	08384
SAINTE-LOUP-EN-CHAMPAGNE	08386	SAINTE-MOREL	08392
SAINTE-PIERRE-A-ARNES	08393	SAINTE-QUENTIN-LE-PETIT	08396
SAINTE-REMY-LE-PETIT	08397	SAULCES-CHAMPENOISES	08401
SAULCES-MONCLIN	08402	SAULT-LES-RETHEL	08403
SAULT-SAINT-REMY	08404	SAVIGNY-SUR-AISNE	08406
SECHAULT	08407	SEMIDE	08410
SEMUY	08411	SERAINCOURT	08413
SERY	08415	SEUIL	08416
SEVIGNY-WALEPPE	08418	SIGNY-L'ABBAYE	08419

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
SON	08426	SORBON	08427
SORCY-BAUTHEMONT	08428	SUGNY	08431
SUZANNE	08433	TAGNON	08435
TAIZY	08438	TERRON-SUR-AISNE	08443
THUGNY-TRUGNY	08452	TOGES	08453
TOURCELLES-CHAUMONT	08455	TOURTERON	08458
VANDY	08461	VAUX-CHAMPAGNE	08462
VAUX-MONTREUIL	08467	VIEL-SAINT-REMY	08472
VIEUX-LES-ASFELD	08473	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	08476
VILLE-SUR-RETOURNE	08484	VONCQ	08489
VOUZIERS	08490	VRIZY	08493
WAGNON	08496	WASIGNY	08499
WIGNICOURT	08500		

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE
Département : Aube

Toutes les communes du département de l'Aube

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE
Département : Marne

Toutes les communes du département de la Marne

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE
Département : Haute-Marne

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
AGEVILLE	52001	AILLIANVILLE	52003
AINGOULAINCOURT	52004	AIZANVILLE	52005
ALLICHAMPS	52006	AMBONVILLE	52007
ANDELOT-BLANCHEVILLE	52008	ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	52011
ANNONVILLE	52012	ARBOT	52016
ARC-EN-BARROIS	52017	ARNANCOURT	52019
ATTANCOURT	52021	AUBEPIERRE-SUR-AUBE	52022
AUBERIVE	52023	AULNOY-SUR-AUBE	52028
AUTIGNY-LE-GRAND	52029	AUTIGNY-LE-PETIT	52030
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	52031	BAILLY-AUX-FORGES	52034
BALESMES-SUR-MARNE	52036	BANNES	52037
BAUDRECOURT	52039	BAYARD-SUR-MARNE	52265
BAY-SUR-AUBE	52040	BEAUCHEMIN	52042
BETTANCOURT-LA-FERREE	52045	BEURVILLE	52047
BIESLES	52050	BLAISY	52053
BLECOURT	52055	BLESSONVILLE	52056
BLUMERAY	52057	BOLOGNE	52058
BONNECOURT	52059	BOURDONS-SUR-ROGNON	52061
BOUZANCOURT	52065	BRACHAY	52066

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
BRAUX-LE-CHATEL	52069	BRETHENAY	52072
BRIAUCOURT	52075	BRICON	52076
BROUSSEVAL	52079	BUGNIERES	52082
BUSSON	52084	BUXIERES-LES-CLEFMONT	52085
BUXIERES-LES-VILLIERS	52087	CEFFONDS	52088
CERISIERES	52091	CHALVRAINES	52095
CHAMARANDES-CHOIGNES	52125	CHAMBRONCOURT	52097
CHAMOUILLEY	52099	CHAMPIGNY-LES-LANGRES	52102
CHANCENAY	52104	CHANGEY	52105
CHANOY	52106	CHANTRAINES	52107
CHARMES	52108	CHARMES-EN-L'ANGLE	52109
CHARMES-LA-GRANDE	52110	CHATEAUVILLAIN	52114
CHATENAY-MACHERON	52115	CHATENAY-VAUDIN	52116
CHATONRUPT-SOMMERMONT	52118	CHAUFFOURT	52120
CHAUMONT	52121	CHEVILLON	52123
CIREY-LES-MAREILLES	52128	CIREY-SUR-BLAISE	52129
CIRFONTAINES-EN-AZOIS	52130	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	52131
CLINCHAMP	52133	COLMIER-LE-BAS5	2137
COLMIER-LE-HAUT	52138	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	52140
CONDES	52141	CONSIGNY	52142
COUPRAY	52146	COURCELLES-EN-MONTAGNE	52147
COURCELLES-SUR-BLAISE	52149	COUR-L'EVEQUE	52151
CUREL	52156	CURMONT	52157
CUVES	52159	DAILLANCOURT	52160
DAMPIERRE	52163	DANCEVOIR	52165
DARMANNES	52167	DINTEVILLE	52168
DOMBLAIN	52169	DOMMARTIN-LE-FRANC	52171
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	52172	DOMREMY-LANDEVILLE	52173
DONJEUX	52175	DOULAINCOURT-SAUCOURT	52177
DOULEVANT-LE-CHATEAU	52178	DOULEVANT-LE-PETIT	52179
DROYES	52180	ECHENAY	52181
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	52182	ECOT-LA-COMBE	52183
EFFINCOURT	52184	EPIZON	52187
ESNOUVEAUX	52190	EUFFIGNEIX	52193
EURVILLE-BIENVILLE	52194	FAVEROLLES	52196
FAYS	52198	FERRIERE-ET-LAFOLIE	52199
FLAMMERCOURT	52201	FONTAINES-SUR-MARNE	52203
FORCEY	52204	FOULAIN	52205
FRAMPAS	52206	FRECOURT	52207
FRONCLES	52211	FRONVILLE	52212

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
GERMAINES	52216	GERMAY	52218
GERMISAY	52219	GIEY-SUR-AUJON	52220
GILLANCOURT	52221	GILLAUME	52222
GUDMONT-VILLIERS	52230	GUINDRECOURT-AUX-ORMES	52231
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE	52232	HALLIGNICOURT	52235
HUMBECOURT	52244	HUMBERVILLE	52245
HUMES-JORQUENAY	52246	IS-EN-BASSIGNY	52248
JOINVILLE	52250J	ONCHERY	52251
JUZENNECOURT	52253	LA GENEVROYE	52214
LACHAPELLE-EN-BLAISY	52254	LAFERTE-SUR-AUBE	52258
LAMANCINE	52260	LAMOTHE-EN-BLAISY	52262
LANEUVILLE-AU-PONT	52267	LANGRES	52269
LANQUES-SUR-ROGNON	52271	LANTY-SUR-AUBE	52272
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	52274	LAVILLE-AUX-BOIS	52276
LECEY	52280	LEFFONDS	52282
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	52284	LEURVILLE	52286
LEZEVILLE	52288	LONGCHAMP	52291
LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES	52293	LOUVEMONT	52294
LOUVIERES	52295	LOUZE	52296
LUZY-SUR-MARNE	52297	MAGNEUX	52300
MAIZIERES	52302	MANDRES-LA-COTE	52305
MANOIS	52306	MARAC	52307
MARANVILLE	52308	MARBEVILLE	52310
MARDOR	52312	MAREILLES	52313
MARNAY-SUR-MARNE	52315	MATHONS	52316
MENNOUVEAUX	52319	MERTRUD	52321
MEURES	52322	MILLIERES	52325
MIRBEL	52326	MOESLAINS	52327
MONTHERIES	52330	MONTIER-EN-DER	52331
MONTOT-SUR-ROGNON	52335	MONTREUIL-SUR-BLAISE	52336
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	52337	MORANCOURT	52341
MORIONVILLIERS	52342	MUSSEY-SUR-MARNE	52346
NARCY	52347	NEUILLY-L'EVEQUE	52348
NEUILLY-SUR-SUIZE	52349	NINVILLE	52352
NOGENT	52353	NOIDANT-LE-ROCHEUX	52355
NOMECOURT	52356	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	52357
NULLY	52359	ORBIGNY-AU-MONT	52362
ORBIGNY-AU-VAL	52363	ORGES	52365
ORMANCEY	52366	ORMOY-LES-SEXFONTAINES	52367
ORQUEVAUX	52369	OSNE-LE-VAL	52370
OUDINCOURT	52371	OZIERES	52373

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
PANCEY	52376	PAROY-SUR-SAULX	52378
PAUTAINES-AUGEVILLE	52379	PEIGNEY	52380
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	52383	PERROGNEY-LES-FONTAINES	52384
PERRUSSE	52385	PERTHES	52386
PLANRUPT	52391	POINSENOT	52393
POINSON-LES-GRANCEY	52395	POINSON-LES-NOGENT	52396
POISEUL	52397	POISSONS	52398
PONT-LA-VILLE	52399	POULANGY	52401
PRASLAY	52403	PUELLEMONTIER	52411
RACHECOURT-SUR-MARNE	52414	RACHECOURT-SUZEMONT	52413
RENNEPONT	52419	REYNEL	52420
RIAUCOURT	52421	RICHEBOURG	52422
RIMAUCCOURT	52423	RIZAUCOURT-BUCHEY	52426
ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY	52427	ROCHFORT-SUR-LA-COTE	52428
ROCHES-BETTAINCOURT	52044	ROCHES-SUR-MARNE	52429
ROCHETAILLEE	52431	ROLAMPONT	52432
ROUECOURT	52436	ROUELLES	52437
ROUVRES-SUR-AUBE	52439	ROUVROY-SUR-MARNE	52440
RUPT	52442	SAILLY	52443
SAINT-BLIN	52444	SAINT-CIERGUES	52447
SAINT-DIZIER	52448	SAINT-LOUP-SUR-AUJON	52450
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	52452	SAINT-MAURICE	52453
SAINTS-GEOSMES	52449	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	52456
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	52457	SARCEY	52459
SARREY	52461	SAUDRON	52463
SEMILLY	52468	SEMOUTIERS-MONTSAON	52469
SEXFONTAINES	52472	SIGNEVILLE	52473
SILVAROUVRES	52474	SOMMANCOURT	52475
SOMMEVOIRE	52479	SONCOURT-SUR-MARNE	52480
SUZANNECOURT	52484	TERNAT	52486
THILLEUX	52487	THIVET	52488
THOL-LES-MILLIERES	52489	THONNANCE-LES-JOINVILLE	52490
THONNANCE-LES-MOULINS	52491	TREIX	52494
TREMILLY	52495	TROISFONTAINES-LA-VILLE	52497
VALCOURT	52500	VALLERET	52502
VAUDREMONT	52506	VAUXBONS	52507
VAUX-SUR-BLAISE	52510	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	52511
VECQUEVILLE	52512	VERBIESLES	52514
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	52517	VESAIGNES-SUR-MARNE	52518
VIEVILLE	52522	VIGNES-LA-COTE	52523

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
VIGNORY	52524	VILLARS-EN-AZOIS	52525
VILLARS-SANTENOGE	52526	VILLE-EN-BLAISOIS	52528
VILLIERS-EN-LIEU	52534	VILLIERS-LE-SEC	52535
VILLIERS-SUR-SUIZE	52538	VITRY-EN-MONTAGNE	52540
VITRY-LES-NOGENT	52541	VIVEY	52542
VOILLECOMTE	52543	VOISINES	52545
VOUECOURT	52547	VRAINCOURT	52548
WASSY	52550		

Région : BASSE-NORMANDIE

Département : Calvados

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
ACQUEVILLE	14002	AGY	14003
AIGNERVILLE	14004	AIRAN	14005
AMAYE-SUR-ORNE	14006	AMAYE-SUR-SEULLES	14007
AMBLIE	14008	AMFREVILLE	14009
ANCTOVILLE	14011	ANGOVILLE	14013
ANGUERNY	14014	ANISY	14015
ARGANCHY	14019	ARGENCES	14020
ARROMANCHES-LES-BAINS	14021	ASNELLES	14022
ASNIERES-EN-BESSIN	14023	AUBIGNY	14025
AUDRIEU	14026	AUNAY-SUR-ODON	14027
AUTHIE	14030	AVENAY	14034
BALLEROY	14035	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	14036
BANNEVILLE-SUR-AJON	14037	BANVILLE	14038
BARBERY	14039	BARBEVILLE	14040
BARON-SUR-ODON	14042	BAROU-EN-AUGE	14043
BASLY	14044	BASSENEVILLE	14045
BAUQUAY	14056	BAVENT	14046
BAYEUX	14047	BAZENVILLE	14049
BEAULIEU	14052	BEAUMAIS	14053
BEAUMESNIL	14054	BELLENGREVILLE	14057
BENOUVILLE	14060	BENY-SUR-MER	14062
BERNESQ	14063	BERNIERES-D'AILLY	14064
BERNIERES-LE-PATRY	14065	BERNIERES-SUR-MER	14066
BEUVRON-EN-AUGE	14070	BIEVILLE-BEUVILLE	14068
BIEVILLE-QUETIEVILLE	14527	BILLY	14074
BISSIERES	14075	BLAINVILLE-SUR-ORNE	14076
BLAY	14078	BONNEMAISON	14084
BONNOEIL	14087	BONS-TASSILLY	14088
BOUGY	14089	BOULON	14090
BOURGUEBUS	14092	BREMOY	14096

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
BRETTEVILLE-LE-RABET	14097	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	14098
BRETTEVILLE-SUR-DIVES	14099	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	14100
BRETTEVILLE-SUR-ODON	14101	BREVILLE-LES-MONTS	14106
BRICQUEVILLE	14107	BROUAY	14109
BRUCOURT	14110	BUCEELS	14111
BURCY	14113	BURES-LES-MONTS	14115
CABOURG	14117	CAEN	14118
CAGNY	14119	CAHAGNES	14120
CAHAGNOLLES	14121	CAIRON	14123
CAMBES-EN-PLAINE	14125	CAMPAGNOLLES	14127
CAMPANDRE-VALCONGRAIN	14128	CAMPEAUX	14129
CAMPIGNY	14130	CANCHY	14132
CANTELOUP	14134	CARCAGNY	14135
CARDONVILLE	14136	CARPIQUET	14137
CARTIGNY-L'EPINAY	14138	CARVILLE	14139
CASTILLON	14140	CASTILLY	14142
CAUMONT-L'EVENTE	14143	CAUMONT-SUR-ORNE	14144
CAUVICOURT	14145	CAUVILLE	14146
CESNY-AUX-VIGNES	14149	CESNY-BOIS-HALBOUT	14150
CHAMP-DU-BOULT	14151	CHENEDOLLE	14156
CHEUX	14157	CHICHEBOVILLE	14158
CHOUAIN	14159	CINTHEAUX	14160
CLECY	14162	CLEVILLE	14163
CLINCHAMPS-SUR-ORNE	14164	COLLEVILLE-MONTGOMERY	14166
COLLEVILLE-SUR-MER	14165	COLOMBELLES	14167
COLOMBIERES	14168	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	14169
COLOMBY-SUR-THAON	14170	COMBRAY	14171
COMMES	14172	CONDE-SUR-IFS	14173
CONDE-SUR-NOIREAU	14174	CONDE-SUR-SEULLES	14175
CONTEVILLE	14176	CORDEY	14180
CORMELLES-LE-ROYAL	14181	CORMOLAIN	14182
COSESSEVILLE1	4183	COTTUN1	4184
COULOMBS	14186	COULONCES	14187
COULVAIN	14188	COURCY	14190
COURSEULLES-SUR-MER	14191	COURSON	14192
COURVAUDON	14195	CREPON	14196
CRESSERONS	14197	CREULLY	14200
CRICQUEVILLE-EN-AUGE	14203	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	14204
CRISTOT	14205	CROCY	14206
CROISILLES	14207	CROISSANVILLE	14208
CROUAY	14209	CULEY-LE-PATRY	14211

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
CULLY	14212	CURCY-SUR-ORNE	14213
CUSSY	14214	CUVERVILLE	14215
DAMBLAINVILLE	14216	DAMPIERRE	14217
DANVOU-LA-FERRIERE	14219	DEMOUVILLE	14221
DEUX-JUMEAUX	14224	DIVES-SUR-MER	14225
DONNAY	14226	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14228
DUCY-SAINTE-MARGUERITE	14232	ECRAMMEVILLE	14235
ELLON	14236	EMIEVILLE	14237
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	14239	EPANEY	14240
EPINAY-SUR-ODON	14241	EPRON	14242
ERAINES	14244	ERNES	14245
ESCOVILLE	14246	ESPINS	14248
ESQUAY-NOTRE-DAME	14249	ESQUAY-SUR-SEULLES	14250
ESSON1	425	1ESTREES-LA-CAMPAGNE	14252
ESTRY	14253	ETERVILLE	14254
ETOUVY	14255	ETREHAM	14256
EVRECY	14257	FALAISE	14258
FEUGUEROLLES-BULLY	14266	FIERVILLE-BRAY	14268
FLEURY-SUR-ORNE	14271	FONTAINE-ETOUPEFOUR	14274
FONTAINE-HENRY	14275	FONTAINE-LE-PIN	14276
FONTENAY-LE-MARMION	14277	FONTENAY-LE-PESNEL	14278
FONTENERMONT	14279	FORMIGNY	14281
FOULOGNES	14282	FOURCHES	14283
FOURNEAUX-LE-VAL	14284	FRENOUVILLE	14287
FRESNE-LA-MERE	14289	FRESNEY-LE-PUCEUX	14290
FRESNEY-LE-VIEUX	14291	GARCELLES-SECQUEVILLE	14294
GAVRUS	14297	GEFOSSE-FONTENAY	14298
GIBERVILLE	14301	GONNEVILLE-EN-AUGE	14306
GOUPILLIERES	14307	GOUSTRANVILLE	14308
GOUVIX	14309	GRAINVILLE-LANGANNERIE	14310
GRAINVILLE-SUR-ODON	14311	GRANDCAMP-MAISY	14312
GRAYE-SUR-MER	14318	GRENTHEVILLE	14319
GRIMBOSQ	14320	GUERON	14322
HAMARS	14324	HERMANVILLE-SUR-MER	14325
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14327	HEROUVILLETTE	14328
HIEVILLE	14331	HOTOT-EN-AUGE	14335
HOTTOT-LES-BAGUES	14336	HUBERT-FOLIE	14339
IFS	14341	ISIGNY-SUR-MER	14342
JANVILLE	14344	JORT	14345
JUAYE-MONDAYE	14346	JURQUES	14347
JUVIGNY-SUR-SEULLES	14348	LA BAZOQUE	14050

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
LA BIGNE	14073	LA CAINE	14122
LA CAMBE	14124	LA CHAPELLE-ENGERBOLD	14152
LA FERRIERE-HARANG	14264	LA FOLIE	14272
LA GRAVERIE	14317	LA HOGUETTE	14332
LA LANDE-SUR-DROME	14350	LA POMMERAYE	14510
LA ROCQUE	14539	LA VACQUERIE	14722
LA VILLETTE	14756	LAIZE-LA-VILLE	14349
LANDELLES-ET-COUPIGNY	14352	LANDES-SUR-AJON	14353
LANGRUNE-SUR-MER	14354	LANTHEUIL	14355
LASSON	14356	LASSY	14357
LE BENY-BOCAGE	14061	LE BO	14080
LE BREUIL-EN-BESSIN	14103	LE BU-SUR-ROUVRES	14116
LE DESERT	14222	LE DETROIT	14223
LE FRESNE-CAMILLY	14288	LE GAST	14296
LE LOCHEUR	14373	LE MANOIR	14400
LE MARAIS-LA-CHAPELLE	14402	LE MESNIL-AU-GRAIN	14412
LE MESNIL-AUZOUF	14413	LE MESNIL-BENOIST	14415
LE MESNIL-CAUSSOIS	14416	LE MESNIL-MAUGER	14422
LE MESNIL-PATRY	14423	LE MESNIL-ROBERT	14424
LE MESNIL-VILLEMENT	14427	LE MOLAY-LITTRY	14370
LE PLESSIS-GRIMOULT	14508	LE RECULEY	14532
LE THEIL-BOCAGE	14686	LE TOURNEUR	14704
LE TRONQUAY	14714	LE VEY	14741
LEFFARD	14360	LENAULT	14361
LES ISLES-BARDEL	14343	LES LOGES	14374
LES LOGES-SAULCES	14375	LES MOUTIERS-EN-AUGE	14457
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	14458	LES OUBEAUX	14481
LINGEVRES	14364	LION-SUR-MER	14365
LISON	14367	LITTEAU	14369
LIVRY	14372	LONGRAYE	14376
LONGUES-SUR-MER	14377	LONGUEVILLE	14378
LONGVILLERS	14379	LOUCELLES	14380
L'OUDON	14697	LOUVAGNY	14381
LOUVIERES	14382	LOUVIGNY	14383
LUC-SUR-MER	14384	MAGNY-EN-BESSIN	14385
MAGNY-LA-CAMPAGNE	14386	MAGNY-LE-FREULE	14387
MAISONCELLES-LA-JOURDAN	14388	MAISONCELLES-PELVEY	14389
MAISONCELLES-SUR-AJON	14390	MAISONS	14391
MAIZET	14393	MAIZIERES	14394
MALLOUE	14395	MALTOT	14396
MANDEVILLE-EN-BESSIN	14397	MANVIEUX	14401

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
MARTAINVILLE	14404	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	14405
MARTRAGNY	14406	MATHIEU	14407
MAY-SUR-ORNE	14408	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	14409
MERY-CORBON	14410	MESLAY	14411
MESNIL-CLINCHAMPS	14417	MEUVAINES	14430
MEZIDON-CANON	14431	MISSY	14432
MITTOIS	14433	MONCEAUX-EN-BESSIN	14436
MONDEVILLE	14437	MONDRAINVILLE	14438
MONFREVILLE	14439	MONTAMY	14440
MONT-BERTRAND	14441	MONTCHAMP	14442
MONTCHAUVET	14443	MONTFIQUET	14445
MONTIGNY	14446	MONTS-EN-BESSIN	14449
MORTEAUX-COULIBOEUF	14452	MOSLES	14453
MOUEN	14454	MOULINES	14455
MOULT	14456	MUTRECY	14461
NEUILLY-LA-FORET	14462	NONANT	14465
NORON-L'ABBAYE	14467	NORON-LA-POTERIE	14468
NORREY-EN-AUGE	14469	NOYERS-BOCAGE	14475
OLENDON	14476	ONDEFONTAINE	14477
OSMANVILLE	14480	QUEZY	14482
OUFFIERES	14483	OUILLY-LE-TESSON	14486
OUISTREHAM	14488	OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE	14489
PARFOURU-SUR-ODON	14491	PERCY-EN-AUGE	14493
PERIERS-EN-AUGE	14494	PERIERS-SUR-LE-DAN	14495
PERIGNY	14496	PERRIERES	14497
PERTHEVILLE-NERS	14498	PETIVILLE	14499
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	14501	PIERREPONT	14502
PIERRES	14503	PLACY	14505
PLANQUERY	14506	PLUMETOT	14509
PONT-BELLANGER	14511	PONT-D'OUILLY	14764
PONTECOULANT	14512	PONT-FARCY	14513
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	14515	POTIGNY	14516
POUSSY-LA-CAMPAGNE	14517	PREAUX-BOCAGE	14519
PRESLES	14521	PROUSSY	14523
PUTOT-EN-AUGE	14524	PUTOT-EN-BESSIN	14525
RANCHY	14529	RANVILLE	14530
RAPILLY	14531	REVIERS	14535
ROCQUANCOURT	14538	ROSEL	14542
ROTS	14543	ROUCAMPS	14544
ROULLOURS	14545	ROUVRES	14546
RUBERCY	14547	RUCQUEVILLE	14548

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
RULLY	14549	RUSSY	14551
RYES	14552	SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE	14553
SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL	14554	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	14556
SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	14558	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	14559
SAINT-AUBIN-SUR-MER	14562	SAINT-CHARLES-DE-PERCY	14564
SAINT-COME-DE-FRESNE	14565	SAINT-CONTEST	14566
SAINT-DENIS-DE-MERE	14572	SAINT-DENIS-MAISONCELLES	14573
SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE	14568	SAINTE-CROIX-SUR-MER	14569
SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	14590	SAINTE-HONORINE-DES-PERTES	14591
SAINTE-HONORINE-DU-FAY	14592	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	14614
SAINTE-MARIE-LAUMONT	14618	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU	14619
SAINT-GABRIEL-BRECY14577SAINT-GEORGES-D'AUNAY	14579		
SAINT-GERMAIN-D'ECTOT	14581	SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT	14584
SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT	14585	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	14586
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	14587	SAINT-GERMAIN-LANGOT	14588
SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	14589	SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS	14596
SAINT-JEAN-LE-BLANC	14597	SAINT-LAMBERT	14602
SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	14603	SAINT-LAURENT-SUR-MER	14605
SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	14607	SAINT-LOUP-HORS	14609
SAINT-MANVIEU-BOCAGE	14611	SAINT-MANVIEU-NORREY	14610
SAINT-MARCOUF	14613	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	14622
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	14623	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	14627
SAINT-MARTIN-DE-SALLEN	14628	SAINT-MARTIN-DES-BESACES	14629
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	14630	SAINT-MARTIN-DON	14632
SAINT-OMER	14635	SAINT-OUEN-DES-BESACES	14636
SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	14637	SAINT-PAIR	14640
SAINT-PAUL-DU-VERNAY	14643	SAINT-PIERRE-CANIVET	14646
SAINT-PIERRE-DU-BU	14649	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	14650
SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	14651	SAINT-PIERRE-DU-MONT	14652
SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE	14653	SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	14654
SAINT-PIERRE-TARENTEINE	14655	SAINT-REMY	14656
SAINT-SAMSON	14657	SAINT-SEVER-CALVADOS	14658
SAINT-SYLVAIN	14659	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	14661
SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS	14662	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	14663
SALLEN	14664	SALLENELLES	14665
SANNERVILLE	14666	SAON	14667
SAONNET	14668	SASSY	14669
SECQUEVILLE-EN-BESSIN	14670	SEPT-FRERES	14671
SEPT-VENTS	14672	SOIGNOLLES	14674

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
SOLIERS	14675	SOMMERVIEU	14676
SOULANGY	14677	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	14678
SUBLES	14679	SULLY	14680
SURRAIN	14681	TESSEL	14684
THAON	14685	THIEVILLE	14688
THURY-HARCOURT	14689	TIERCEVILLE	14690
TILLY-LA-CAMPAGNE	14691	TILLY-SUR-SEULLES	14692
TORTEVAL-QUESNAY	14695	TOUFFREVILLE	14698
TOUR-EN-BESSIN	14700	TOURNAY-SUR-ODON	14702
TOURNEBU	14703	TOURNIERES	14705
TOURVILLE-SUR-ODON	14707	TRACY-BOCAGE	14708
TRACY-SUR-MER	14709	TREPREL	14710
TREVIÈRES	14711	TROARN	14712
TROIS-MONTS	14713	TRUNGY	14716
TRUTTEMER-LE-GRAND	14717	TRUTTEMER-LE-PETIT	14718
URVILLE	14719	USSY	14720
VACOGNES-NEUILLY	14721	VARAVILLE	14724
VASSY	14726	VAUBADON	14727
VAUCELLES	14728	VAUDELOGES	14729
VAUDRY	14730	VAUX-SUR-AURE	14732
VAUX-SUR-SEULLES	14733	VENDES	14734
VENDEUVRE	14735	VERSAINVILLE	14737
VERSON	14738	VER-SUR-MER	14739
VICQUES	14742	VIENNE-EN-BESSIN	14744
VIERVILLE-SUR-MER	14745	VIESSOIX	14746
VIEUX	14747	VIEUX-FUME	14749
VIGNATS	14751	VILLERS-BOCAGE	14752
VILLERS-CANIVET	14753	VILLIERS-LE-SEC	14757
VILLONS-LES-BUISSONS	14758	VILLY-BOCAGE	14760
VILLY-LEZ-FALAISE	14759	VIMONT	14761
VIRE	14762	VOUILLY	14763

Région : BASSE NORMANDIE
Département : MANCHE

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
AGNEAUX	50002	AGON-COUTAINVILLE	50003
AIREL	50004	ANCTEVILLE	50007
ANGEY	50009	ANNEVILLE-EN-SAIRE	50013
ANNEVILLE-SUR-MER	50014	AUVERS	50023
AUXAIS	50024	AVRANCHES	50025
BACILLY	50027	BARENTON	50029
BARFLEUR	50030	BARNEVILLE-CARTERET	50031

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
BAUDRE	50034	BAUPTÉ	50036
BEAUCHAMPS	50038	BEAUCOUDRAY	50039
BEAUFICEL	50040	BELLEFONTAINE	50043
BERIGNY	50046	BESLON	50048
BEUVRIGNY	50050	BIEVILLE	50054
BION	50056	BLAINVILLE-SUR-MER	50058
BOISROGER	50061	BOISYVON	50062
BRAFFAIS	50071	BRAINVILLE	50072
BRECEY	50074	BRECTOUVILLE	50075
BRETTEVILLE-SUR-AY	50078	BREVANDS	50080
BROUAINS	50088	BUAIS	50090
CANISY	50095	CARANTILLY	50098
CARENTAN	50099	CAROLLES	50102
CATZ	50107	CAVIGNY	50106
CEAUX	50108	CERISY-LA-FORET	50110
CERISY-LA-SALLE	50111	CHAMPCEVON	50115
CHAMPCEY	50116	CHAMPEAUX	50117
CHASSEGUEY	50125	CHAULIEU	50514
CHAVOY	50126	CHERENCE-LE-ROUSSEL	50131
CHEVREVILLE	50133	CHEVRY	50134
CONDE-SUR-VIRE	50139	COULOUVRAY-BOISBENATRE	50144
COURTILS	50146	COUVAINS	50148
CREANCES	50151	CROLLON	50155
CUVES	50158	DANGY	50159
DENNEVILLE	50160	DOMJEAN	50164
DONVILLE-LES-BAINS	50165	DRAGEY-RONTHON	50167
DUCEY	50168	EQUILLY	50174
FERRIERES	50179	FERVACHES	50180
FOLLIGNY	50188	FONTENAY	50189
FOURNEAUX	50192	GATHEMO	50195
GATTEVILLE-LE-PHARE	50196	GEFFOSSES	50198
GENETS	50199	GIEVILLE	50202
GLATIGNY	50204	GOUBERVILLE	50211
GOURFALEUR	50213	GOUVETS	50214
GOUVILLE-SUR-MER	50215	GRANVILLE	50218
GUILBERVILLE	50224	HAMELIN	50229
HEBECREVON	50239	HOCQUIGNY	50247
HUSSON	50254	ISIGNY-LE-BUAT	50256
JUILLEY	50259	JULLOUVILLE	50066
JUVIGNY-LE-TERTRE	50260	LA BARRE-DE-SEMILLY	50032
LA BAZOGE	50037	LA CHAISE-BAUDOUIN	50112

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
LA CHAPELLE-CECELIN	50121	LA CHAPELLE-UREE	50124
LA COLOMBE	50137	LA CROIX-AVRANCHIN	50154
LA GODEFROY	50205	LA GOHANNIERE	50206
LA HAYE-PESNEL	50237	LA LUCERNE-D'OUTREMER	50281
LA LUZERNE	50283	LA MANCELLIERE-SUR-VIRE	50287
LA MEAUFFE	50297	LA MOUCHE	50361
LA ROCHELLE-NORMANDE	50434	LA RONDE-HAYE50438LA VENDELEE	50624
LAMBERVILLE	50261	LAPENTY	50263
LE CHEFRESNE	50128	LE GRAND-CELLAND	50217
LE LUOT	50282	LE MESNIL-ADELEE	50300
LE MESNIL-GILBERT	50312	LE MESNIL-HERMAN	50313
LE MESNILLARD	50315	LE MESNIL-OPAC	50316
LE MESNIL-OZENNE	50317	LE MESNIL-RAINFRAY	50318
LE MESNIL-RAOULT	50319	LE MESNIL-ROUXELIN	50321
LE MESNIL-TOVE	50323	LE NEUFBOURG	50371
LE PERRON	50398	LE PETIT-CELLAND	50399
LE TANU	50590	LE TEILLEUL	50591
LE VAL-SAINT-PERE	50616	LES CHAMBRES	50114
LES CHERIS	50132	LES CRESNAYS	50152
LES LOGES-MARCHIS	50274	LES LOGES-SUR-BRECEY	50275
LES VEYS	50631	LESSAY	50267
LINGEARD	50271	LOLIF	50276
MARCEY-LES-GREVES	50288	MARCHESIEUX	50289
MARCILLY	50290	MARGUERAY	50291
MARTIGNY	50293	MEAUTIS	50298
MILLY	50329	MONTABOT	50334
MONTBRAY	50338	MONTFARVILLE	50342
MONTHUCHON	50345	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	50347
MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	50348	MONTRABOT	50351
MONTSURVENT	50354	MONTVIRON	50355
MOON-SUR-ELLE	50356	MORIGNY	50357
MORTAIN	50359	MOULINES	50362
MOYON	50363	MUNEVILLE-LE-BINGARD	50364
NAY	50368	NEVILLE-SUR-MER	50375
NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	50379	NOTRE-DAME-D'ELLE	50380
NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	50381	PARIGNY	50391
PERRIERS-EN-BEAUFICEL	50397	PIROU	50403
PLACY-MONTAIGU	50404	PLOMB	50406
POILLEY	50407	PONTAUBAULT	50408
PONT-HEBERT	50409	PONTS	50411
PORTBAIL	50412	PRECEY	50413

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
PRECORBIN	50414	QUIBOU	50420
RAIDS	50422	RAMPAN	50423
REFFUVEILLE	50428	REMILLY-SUR-LOZON	50431
RETHOVILLE	50432	REVILLE	50433
ROMAGNY	50436	ROUXEVILLE	50441
SAINTE-AMAND	50444	SAINTE-ANDRE-DE-BOHON	50445
SAINTE-ANDRE-DE-L'EPINE	50446	SAINTE-AUBIN-DES-PREAUX	50447
SAINTE-AUBIN-DE-TERREGATTE	50448	SAINTE-BARTHELEMY	50450
SAINTE-BRICE	50451	SAINTE-BRICE-DE-LANDELLES	50452
SAINTE-CLAIR-SUR-L'ELLE	50455	SAINTE-CLEMENT-RANCOUDRAY	50456
SAINTE-CYR-DU-BAILLEUL	50462	SAINTE-EBREMOND-DE-BONFOSSE	50465
SAINTE-GENEVIEVE	50469	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	50508
SAINTE-PIENCE	50564	SAINTE-PIENCE	50535
SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	50556	SAINTE-FROMOND	50468
SAINTE-GEORGES-DE-BOHON	50470	SAINTE-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	50471
SAINTE-GEORGES-DE-LIVOYE	50472	SAINTE-GEORGES-D'ELLE	50473
SAINTE-GEORGES-MONTCOCQ	50475	SAINTE-GERMAIN-D'ELLE	50476
SAINTE-GERMAIN-SUR-AY	50481	SAINTE-GERMAIN-SUR-SEVES	50482
SAINTE-GILLES	50483	SAINTE-HILAIRE-DU-HARCOUET	50484
SAINTE-HILAIRE-PETITVILLE	50485	SAINTE-JAMES	50487
SAINTE-JEAN-DE-DAYE	50488	SAINTE-JEAN-DE-LA-HAIZE	50489
SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIERE	50490	SAINTE-JEAN-DE-SAVIGNY	50491
SAINTE-JEAN-DES-BAISANTS	50492	SAINTE-JEAN-DES-CHAMPS	50493
SAINTE-JEAN-DU-CORAIL	50494	SAINTE-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	50495
SAINTE-JEAN-LE-THOMAS	50496	SAINTE-JORES	50497
SAINTE-LAURENT-DE-CUVES	50499	SAINTE-LAURENT-DE-TERREGATTE	50500
SAINTE-LO	50502	SAINTE-LO-D'OURVILLE	50503
SAINTE-LOUET-SUR-VIRE	50504	SAINTE-LOUP	50505
SAINTE-MARTIN-DE-BONFOSSE	50512	SAINTE-MARTIN-DE-LANDELLES	50515
SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	50516	SAINTE-MARTIN-LE-BOUILLANT	50518
SAINTE-MAUR-DES-BOIS	50521	SAINTE-MICHEL-DE-MONTJOIE	50525
SAINTE-NICOLAS-DES-BOIS	50529	SAINTE-OVIN	50531
SAINTE-PAIR-SUR-MER	50532	SAINTE-PELLERIN	50534
SAINTE-PIERRE-DE-SEMILLY	50538	SAINTE-PIERRE-LANGERS	50540
SAINTE-PLANCHERS	50541	SAINTE-POIS	50542
SAINTE-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	50543	SAINTE-REMY-DES-LANDES	50544
SAINTE-ROMPHAIRE	50545	SAINTE-SAMSON-DE-BONFOSSE	50546
SAINTE-SEBASTIEN-DE-RAIDS	50552	SAINTE-SENIER-DE-BEUVRON	50553
SAINTE-SENIER-SOUS-AVRANCHES	50554	SAINTE-SYMPHORIEN-DES-MONTS	50557
SAINTE-VIGOR-DES-MONTS	50563	SARTILLY	50565
SAINTE-VIGNY-LE-VIEUX	50570	SERVIGNY	50573

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
SERVON	50574	SOLLES	50581
SOURDEVAL	50582	SUBLIGNY	50584
SURVILLE	50586	TESSY-SUR-VIRE	50592
TIREPIED	50597	TOCQUEVILLE	50598
TORIGNI-SUR-VIRE	50601	TROISGOTS	50608
VAINS	50612	VALCANVILLE	50613
VENGEONS	50625	VERGONCEY	50627
VERNIX	50628	VIDOUVILLE	50635
VILLEBAUDON	50637	VILLECHIEN	50638
VILLIERS-FOSSARD	50641	VIREY	50644
YQUELON	50647		

Région : BASSE-NORMANDIE

Département : Orne

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
ALMENECHES	61002	ARGENTAN	61006
ATHIS-DE-L'ORNE	61007	AUBRY-EN-EXMES	61009
AUBUSSON	61011	AUGUAISE	61012
AUNOU-LE-FAUCON	61014	AUNOU-SUR-ORNE	61015
AVOINE	61020	BAILLEUL	61023
BATILLY	61027	BAZOUCHES-AU-HOULME	61028
BEAULIEU	61034	BEAUVAIN	61035
BELFONDS	61036	BELLOU-EN-HOULME	61040
BERJOU	61044	BOISSEI-LA-LANDE	61049
BONNEFOI	61052	BONSMOULINS	61053
BOUCE	61055	BREEL	61058
BRESOLETTES	61059	BRIEUX	61062
BRIOUZE	61063	BRULLEMAIL	61064
CAHAN	61069	CALIGNY	61070
CARROUGES	61074	CERISY-BELLE-ETOILE	61078
CHAHAINS	61080	CHAILLOUE	61081
CHAMBOIS	61083	CHAMPCERIE	61084
CHANDAI	61092	CHANU	61093
CHENEDOUIT	61106	CLAIREFOUGERE	61109
COMMEAUX	61114	COULONCES	61123
CRAMENIL	61137	CRULAI	61140
DURCET	61148	ECORCHES	61152
ECOUCHE	61153	FAVEROLLES	61158
FEL	61161	FLERS	61169
FLEURE	61170	FONTAINE-LES-BASSETS	61171
FONTENAI-SUR-ORNE	61173	FRANCHEVILLE	61176
FRENES	61177	GAPREE	61183

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
GIEL-COURTEILLES	61189	GINAI	61190
GODISSON	61192	GOULET	61194
GUEPREI	61197	HABLOVILLE	61199
IRAI	61208	JOUE-DU-PLAIN	61210
JUVIGNY-SUR-ORNE	61212	LA BAZOQUE	61030
LA BELLIERE	61039	LA CARNEILLE	61073
LA CHAPELLE-BICHE	61095	LA CHAPELLE-VIEL	61100
LA COCHERE	61110	LA COURBE	61127
LA FERRIERE-AU-DOYEN	61162	LA FERRIERE-BECHET	61164
LA FORET-AUVRAY	61174	LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE	61179
LA GENEVRAIE	61188	LA LANDE-DE-GOULT	61216
LA LANDE-DE-LOUGE	61217	LA LANDE-PATRY	61218
LA LANDE-SAINT-SIMEON	61219	LA LANDE-SUR-EURE	61220
LA POTERIE-AU-PERCHE	61335	LA SELLE-LA-FORGE	61466
L'AIGLE	61214	LANDIGOU	61221
LANDISACQ	61222	LE BOURG-SAINT-LEONARD	61057
LE CERCUEIL	61076	LE CHAMP-DE-LA-PIERRE	61085
LE CHATEAU-D'ALMENECHES	61101	LE GRAIS	61195
LE MENIL-CIBOULT	61262	LE MENIL-DE-BRIOUZE	61260
LE MENIL-SCELLEUR	61271	LE MERLERAULT	61275
LE PIN-AU-HARAS	61328	LES ASPRES	61422
LES AUTHIEUX-DU-PUITS	61017	LES GENETTES	61187
LES MENUS	61274	LES ROTOURS	61354
LES TOURAILLES	61489	LES YVETEAUX	61512
LIGNOU	61227	LONLAY-LE-TESSON	61233
LOUCE	61236	LOUGE-SUR-MAIRE	61237
LOUVIERES-EN-AUGE	61238	MACE	61240
MARCEI	61249	MARMOUILLE	61253
MEDAVY	61256	MENIL-FROGER	61264
MENIL-GONDOUIN	61265	MENIL-HERMEI	61267
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	61269	MENIL-JEAN	61270
MENIL-VIN	61273	MERRI	61276
MONCY	61281	MONTABARD	61283
MONTGAROULT	61285	MONTILLY-SUR-NOIREAU	61287
MONTMERREI	61288	MONTREUIL-AU-HOULME	61290
MONTREUIL-LA-CAMBE	61291	MONTSECRET	61292
MORTREE	61294	MOULINS-SUR-ORNE	61298
MOUSSONVILLIERS	61299	NEAUPHE-SUR-DIVE	61302
NECY	61303	NEUILLY-SUR-EURE	61305
NEUVILLE-PRES-SEES	61306	NEUVY-AU-HOULME	61308
NONANT-LE-PIN	61310	NORMANDEL	61311

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
NOTRE-DAME-DU-ROCHER	61313	OCCAGNES	61314
OMMOY	61316	POINTEL	61332
PREPOTIN	61338	PUTANGES-PONT-ECREPIN	61339
RABODANGES	61340	RANDONNAI	61343
RANES	61344	RI	61349
RONA	I61352	RONFEUGERAI	61353
SAI	61358	SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	61361
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	61364	SAINT-BRICE-SOUS-RANES	61371
SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET	61375	SAINTE-CROIX-SUR-ORNE	61378
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	61407	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	61408
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	61419	SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	61420
SAINTE-OPPORTUNE	61436	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ	61390
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	61391	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	61393
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	61402	SAINT-HILAIRE-LA-GERARD	61403
SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE	61413	SAINT-LEONARD-DES-PARCS	61416
SAINT-LOYER-DES-CHAMPS	61417	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	61423
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON	61427	SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY	61429
SAINT-MICHEL-TUBOEUF	61432	SAINT-OUEN-SUR-ITON	61440
SAINT-OUEN-SUR-MAIRE	61441	SAINT-PAUL	61443
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE	61444	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	61445
SAINT-PIERRE-DU-REGARD	61447	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS	61451
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES	61453	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	61456
SARCEAUX	61462	SEES	61464
SEGRIE-FONTAINE	61465	SENTILLY	61468
SERANS	61470	SEVIGNY	61472
SEVRAI	61473	SILLY-EN-GOUFFERN	61474
TAILLEBOIS	61478	TANQUES	61479
TANVILLE	61480	TINCHEBRAY	61486
TOURNAI-SUR-DIVE	61490	TRUN	61494
UROU-ET-CRENNES	61496	VIEUX-PONT	61503
VILLEBADIN	61504	VILLEDIEU-LES-BAILLEUL	61505
VITRAI-SOUS-LAIGLE	61510	VRIGNY	61511

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : Eure

Toutes les communes du département de l'Eure

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : Seine-Maritime

Toutes les communes du département de Seine maritime

Région : ILE-DE-FRANCE
Département : Seine-et-Marne

Toutes les communes du département de Seine et Marne

Région : ILE-DE-FRANCE
Département : Yvelines

Toutes les communes du département des Yvelines

Région : ILE-DE-FRANCE

Département : Essonne

Toutes les communes du département de l'Essonne

Région : ILE-DE-FRANCE

Département : Val-d'Oise

Toutes les communes du département du Val d'Oise

Région : LORRAINE

Département : Meuse

Nom de la commune	N° INSEE	Nom de la commune	N° INSEE
AUBREVILLE	55014	AUTRECOURT-SUR-AIRE	55017
AVOCOURT	55023		
BAUDONVILLIERS	55031	BAUDREMONT	55032
BAULNY	55033	BEAUSITE	55040
BELRAIN	55044	BOUREUILLES	55065
BRABANT-EN-ARGONNE	55068	BROCOURT-EN-ARGONNE	55082
CHARPENTRY	55103	CHAUMONT-SUR-AIRE	55108
CHEPPY	55113	CLERMONT-EN-ARGONNE	55117
COURCELLES-SUR-AIRE	55128	COUROUVRE	55129
COUSANCES-LES-TRICONVILLE	55518	DAGONVILLE	55141
DOMBASLE-EN-ARGONNE	55155	EPINONVILLE	55174
ERIZE-LA-BRULEE	55175	ERIZE-LA-PETITE	55177
ERIZE-SAINT-DIZIER	55178	ERNEVILLE-AUX-BOIS	55179
FROIDOS	55199	FUTEAU	55202
GESNES-EN-ARGONNE	55208	GIMECOURT	55210
IPPECOURT	55251	JOUY-EN-ARGONNE	55257
JULVECOURT	55260	LACHALADE	55266
LAVALLEE	55282	LAVOYE	55285
LE CLAON	55116	LE NEUFOR	55379
LES ISLETTES	55253	LES SOUHESMES-RAMPONT	55497
LES TROIS-DOMAINES	55254	LEVONCOURT	55289
LIGNIERES-SUR-AIRE	55290	LONGCHAMPS-SUR-AIRE	55301
MONTBLAINVILLE	55343	MONTFAUCON-D'ARGONNE	55346
NEUVILLE-EN-VERDUNOIS	55380	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	55382
NEUVILLY-EN-ARGONNE	55383	NICEY-SUR-AIRE	55384
NUBECOURT	55389	OSCHES	55395
PIERREFITTE-SUR-AIRE	55404	RAIVAL	55442
RARECOURT	55416	RECICOURT	55419
RUMONT	55446	SAINTE-ANDRE-EN-BARROIS	55453
SAINTE-AUBIN-SUR-AIRE	55454	SOUILLY	55498
VADELAINCOURT	55525	VAL-D'ORNAIN	55366
VARENNES-EN-ARGONNE	55527	VAUQUOIS	55536
VERY	55549	VILLE-DEVANT-BELRAIN	55555
VILLE-SUR-COUSANCES	55567	VILLOTTE-SUR-AIRE	55570

Région : PAYS DE LA LOIRE

Département : Mayenne

Nom de la commune	N°INSEE	Nom de la commune	N°INSEE
LA DOREE	53093	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	53100
LANDIVY	53125	MONTAUDIN	53154
PONTMAIN	53181	SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	53202
SAINT-ELIER-DU-MAINE	53213	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	53238

Région : PICARDIE

Département : AISNE

Toutes les communes du département de l'Aisne appartenant au district hydrographique Seine Normandie

Région : PICARDIE

Département : Oise

Toutes les communes du département de l'Oise appartenant au district hydrographique Seine Normandie

Région : PICARDIE

Département : Somme

Nom de la commune	N°INSEE
LIGNIERES-CHATELAIN	80479

Objet : Institution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier du groupe de Dommartin

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les dispositions du titre III du Livre 1er du code rural et notamment les articles L131-1, L133-1 à L 133-7, R131-1, R133-1 à R133-12

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Somme du 3 mai 2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt avec extensions sur Ailly sur Noye, Cottenchy, Moreuil, Morisel et Fouencamps et fixant le périmètre ;

Vu l'avis d'enquête publique du 21 janvier 2013 au 22 février 2013 sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole et forestier.

Considérant qu'aucun des conseils municipaux concernés ne s'est engagé à réaliser le programme de travaux connexes défini par la commission communale d'aménagement foncier ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier, chargée de la réalisation du programme de travaux connexes défini par la commission communale d'aménagement foncier, entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'aménagement ;

Considérant qu'il n'y a pas nécessité que l'arrêté d'institution précise le nom des membres du bureau ainsi que leur qualité, les désignations et délibérations réglementaires ad-hoc y pourvoyant dès que visées au titre de la légalité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er : Une association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier est instituée, en application de l'article R 133-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de remembrement en cours sur les communes de. Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt avec extensions sur Ailly sur Noye, Cottenchy, Moreuil, Morisel et Fouencamps.

Elle prend le nom d'Association FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DU GROUPE DE DOMMARTIN

Article 2 : Conformément à l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association foncière est administrée par un bureau qui comprend :

a) le maire des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt ou un conseiller municipal désigné par lui ;

b) quatre propriétaires par commune, pour les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt, désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de chaque commune et par moitié par la chambre d'agriculture, après avis du «centre national de la propriété forestière» parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier.

c) un conseiller général

Article 3 : Le bureau élit, en son sein, parmi ceux de ses membres désignés en a) et b) de l'Article 2 ci-dessus, le président qui est chargé de l'exécution des délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : Le bureau est constitué pour une durée de six ans.

Il est renouvelé tous les six ans après désignation des membres et élection de ses représentants.

Article 5 : Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Dommartin.

Article 6 : La comptabilité de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier, agricole et forestier est tenue par le receveur municipal de la commune siège de l'association.

Article 7 : Les règles générales de fonctionnement de l'association foncière sont précisées aux articles R 133-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime et dans les statuts joints au présent arrêté.

Article 8 : Les statuts peuvent être modifiés, conformément à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, par délibération de l'assemblée des propriétaires, convoquée en session extraordinaire à cet effet

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au RAA de la préfecture de la Somme et affiché en mairies de Dommartin, Hailles, Rouvrel, Remiencourt, Ailly sur Noye, Cottenchy, Moreuil, Morisel et Fouencamps.

Il sera notifié aux propriétaires de terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de la date d'envoi de sa notification aux propriétaires.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général de la Somme, le directeur des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Charles GERAY

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DU GROUPE DE DOMMARTIN

STATUTS

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 22 ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

Article 1 : Institution

L'Association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier du groupe de Dommartin regroupant les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt est instituée par un arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2013.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt avec extensions sur Ailly sur Noye, Cottenchy, Moreuil, Morisel et Fouencamps, ordonné le 3 mai 2010 par délibération du Conseil Général de la Somme.

L'association est régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserves des dérogations prévues aux articles R.133-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime et par les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles et les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : Siège et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'Association foncière, le siège est fixé à la Mairie de Dommartin.

Elle prend le nom d'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier du groupe de Dommartin.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime, l'Association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8, L133-3 à L133-5 dudit code.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes: l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président et le vice président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires, il est soumis à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de trois hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de trois hectares.

Tous les propriétaires de la liste établie et tenue à jour par le président de l'association peuvent participer, avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire, membre de l'assemblée, a droit à une voix.

Les propriétaires, membres de l'assemblée, peuvent se faire représenter par un autre propriétaire, un locataire, un ascendant ou descendant. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de cinq.

Article 7: Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, quinze jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée au minimum dans la demi heure qui suit.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 les délibérations:

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant, le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés ou du Président.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 la périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

§ Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,

§ A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8: Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- les emprunts d'un montant supérieur à cent mille euros
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par son président
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 9: Composition du bureau

Le bureau comprend :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt
- b) seize propriétaires concernés par l'aménagement foncier, désignés par moitié par la Chambre d'agriculture de la Somme. et par moitié par les conseils municipaux de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt
- c) un conseiller général

Les propriétaires sont désignés pour six ans.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président et du vice président.

Si avant la fin de son mandat, un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

Article 10: Élection du président, du vice président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également en son sein, le vice président et le secrétaire (cf R133-4 du code rural et de la pêche maritime).

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11: Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association (cf R133-5 du code rural et de la pêche maritime).

Il est chargé notamment :

-de répartir les dépenses relatives aux travaux connexes prévues à l'article L123-8 du code rural et de la pêche maritime proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier à l'exception des dépenses afférentes aux travaux hydrauliques qui sont réparties selon leur degré d'intérêt (cf R133-8 du code rural et de la pêche maritime).

-de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels

-de délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires

-de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président

-de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances

-d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association

-de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts

-d'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'Association foncière

-de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en oeuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006

-de délibérer sur les emprunts dans la limite des attributions de l'assemblée des propriétaires

-de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif

-d'autoriser le président d'agir en justice

-de proposer la dissolution de l'association en en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif

-de désigner les membres de la commission d'appel d'offres

-d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association

-d'adhérer à une union d'associations foncières

-de révoquer le président et le vice président

Article 12: le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit un autre membre du bureau.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de un.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 13: Délibérations du bureau

Le bureau se réunit au minimum une fois par an.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours minimum.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Conformément à l'article R.133-5 du code rural et de la pêche maritime, elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14: Commission d'appel d'offres des marchés publics

L'association est régie par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées par les dispositions de l'article R.133-6 code rural et de la pêche maritime ainsi que celle de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Article 15 : Attributions du président l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

Notamment:

le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;

- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association

- il en convoque et préside les réunions

- il est son représentant légal

- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire

- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social

- il constate les droits de l'association et liquide les recettes

- il est l'ordonnateur de l'A.F

- il prépare les rôles

- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses

- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3: Les dispositions financières

Article 16: Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F. sont confiées au receveur municipal de la commune siège, soit le receveur municipal d'Ailly sur Noye.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F. Comprennent :

- les taxes dues par ses membres,

- les subventions de diverses origines,

- le produit des emprunts.

ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,

- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,

- au déficit éventuel des exercices antérieurs,

- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (pas plus de trois ans)

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Conformément à l'article R.133-8 du code rural et de la pêche maritime, les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18: Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir et de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19: Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages appartiennent aux propriétaires des parcelles sur lesquels ils se situent.

La liste des ouvrages, tenue par le Président, précise la description de l'ouvrage, le nom de son propriétaire, les références cadastrales, la désignation du responsable de son entretien (AF , propriétaire locataire, autre).

Cette liste est tenue à jour par le président.

Chapitre 5 :Modification des statuts - dissolution- adhésion - transformation

Article 20: Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet .

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F, la procédure peut être simplifiée :

concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'AF.

concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21:Union et transformation

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Conformément à l'article R.133-9 du code rural et de la pêche maritime, l' association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier est transféré à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne Association foncière dans tous ses actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Conformément à l'article R.133-9 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour : 22 janvier 2013

Périmètre de l'aménagement foncier des communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt avec extensions sur Ailly sur Noye, Cottenchy, Moreuil, Morisel et Fouencamps

Commune de Dommartin

Section S : 1 à 3 – 6 – 8 – 14 à 20 – 23 à 28 – 37 à 93 – 95 – 97 – 99 – 101 – 103 – 104 – 106 – 108 – 110 – 112 – 114 – 116 – 118 – 120 – 122 – 124 – 126 – 128

Section T : 1 à 45 – 47 à 114

Section X : 3 – 8 – 9 – 31 à 68 – 77 à 128 – 130 à 132 – 134 à 155 – 157 à 160 – 162 – 164 – 166 – 168 – 170 – 172 – 174 – 176 – 178 – 180 – 182 – 184 – 186 – 188 – 190 – 192 – 194 – 196 – 198 – 200

Section Z : 12 – 13 – 17 – 19 – 20 – 23 – 24 – 28 – 32 – 33 – 43 à 78 – 80 à 86 – 88 à 92 - 94 – 95 – 100p – 101 à 103 – 105 – 111 – 112 – 116 – 119 – 121 – 123 – 125 – 127 – 129 – 131 – 133 – 135 – 137 – 139 – 141 – 143 – 145 – 147

Section AB : 15 – 20 – 22 à 25

Section AE : 9 à 11 – 31 – 32 – 35 à 42 – 46 – 47 – 49 – 51 – 53 – 55 à 57 – 60 à 62 – 76 – 79 – 113 à 148 – 164 – 166 – 168 – 170 – 172 – 174 – 176 – 178 – 180 – 182 – 184 – 186 – 188 – 190 – 192 – 194 – 196 – 198 – 200

Section AH : 133 – 146 à 148 – 159 à 179 – 240

Commune de HAILLES

Section AB : 57 à 63 – 68 à 70 – 285 – 288 – 330p

Section AC : 1 – 3 à 7 – 9 – 12 – 13 – 16 – 22 à 27 – 104 – 174 – 176 à 216 – 218 à 227 – 231 – 248 – 254 à 259

Section AD : 1 à 10 – 12 à 16 – 18 à 37 – 40 à 51 – 56 à 71 – 74p – 76 – 77 – 78p – 88 à 98

Section AE : 7p – 8 à 12 – 14 à 58 – 63 à 66 – 68 à 98 – 101 à 117 – 124 à 130 – 134

Section AH : 90 à 92 – 103 à 108 – 112 – 113 – 118 à 120 – 127 à 136 – 138 à 140 – 169 – 170 – 173 – 174 – 181 – 182p1 – 182p2 – 190 – 192 – 201 à 205 – 206p1 – 206p2

Commune de REMIENCOURT

Section T : 140 à 182 – 197p – 199 à 202 – 217 – 220

Section X : 1 à 26 – 27p – 28 – 29 – 37p – 73 à 85 – 93

Commune de ROUVREL

Section A : 1 à 3

Section S : 1 à 24 – 41 à 44 – 46 à 51 – 62 – 65 – 74 – 76 – 78 – 80 – 82 – 84 – 86 – 88 – 90 – 92 – 114 – 115

Section T : 85 à 97 – 110 à 141 – 143 à 152 – 156 à 158 – 162 à 187 – 203 à 210 – 279 à 281 – 285 – 286 – 288 à 290 – 317 à 319 – 368 – 370 – 374 – 378 – 380 – 382 – 414 – 415

Section X : 8 à 30 – 33 – 37 à 45 – 57 à 60 – 63 à 69 – 95 à 101 – 123 – 125 – 127 – 129 – 131 – 133 – 135 – 139 – 141 à 145 – 148 à 151

Section Z : 1 à 35 – 42 à 59 – 62 à 91 – 93 à 100

Section ZA : 1

Section ZB : 1 à 12 – 20 – 21 – 25 à 40

Section ZC : 1 à 44

Extension Commune de AILLY-SUR-NOYE

Section ZP : 42 – 63 à 66

Section ZR : 16 à 18

Section ZT : 38 à 48

Extension Commune de COTTENCHY

Section C : 165 – 166 – 167

Extension Commune de MOREUIL

Section N : 2p – 3 – 4 – 8p – 9 – 10 – 11p1 – 11p2 – 11p3 – 13p – 15p

Section O : 1 – 7 à 30 – 41 – 42 – 49

Extension Commune de MORISEL

Section Z : 19

Section ZE : 1 à 3

Section ZH : 1 à 7

Extension Commune de FOUENCAMPS

Section T : 21

Objet : Dissolution de l'Association Foncière intercommunale de remembrement des communes de Fresnoy-au-Val , Bussy-les-Poix, Courcelles Sous Moyencourt, Fricamps, Moyencourt Les Poix, et Quevauvillers dite du groupe de Fresnoy

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 instituant l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement des communes de Fresnoy au Val, Bussy les Poix, Courcelles sous Moyencourt, Fricamps, Moyencourt les Poix et Quevauvillers dite du groupe de Fresnoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 21 décembre 2012 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du Bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement des communes de Fresnoy au Val, Bussy les Poix, Courcelles sous Moyencourt, Fricamps, Moyencourt les Poix et Quevauvillers dite du groupe de Fresnoy en date du 8 décembre 2011 demandant la dissolution de l'AFIR et le transfert des biens financiers aux communes ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Courcelles sous Moyencourt en date du 26 décembre 2011 acceptant le sixième de l'actif financier résultant de la dissolution de l'AFIR ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Fricamps en date du 26 janvier 2012 acceptant le sixième de l'actif financier résultant de la dissolution de l'AFIR ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal de Fresnoy au Val en date du 15 novembre 2012 acceptant le sixième de l'actif financier résultant de la dissolution de l'AFIR ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal de Bussy les Poix en date du 30 novembre 2012 acceptant le sixième de l'actif financier résultant de la dissolution de l'AFIR ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal de Moyencourt les Poix en date du 12 novembre 2012 acceptant le sixième de l'actif financier résultant de la dissolution de l'AFIR ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal de Quevauvillers en date du 15 décembre 2011 acceptant le sixième de l'actif financier résultant de la dissolution de l'AFIR ;
Considérant que l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement des communes de Fresnoy au Val, Bussy les Poix, Courcelles sous Moyencourt, Fricamps, Moyencourt les Poix et Quevauvillers dite du groupe de Fresnoy n'a plus d'activité, ne possède plus de bien et que sa situation financière est apurée ;
Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1: L'Association foncière intercommunale de remembrement des communes de FRESNOY AU VAL, BUSSY LES POIX, COURCELLES SOUS MOYENCOURT, FRICAMPS, MOYENCOURT LES POIX et QUEVAUVILLERS dite du groupe de Fresnoy est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Fresnoy au Val, Bussy les Poix, Courcelles sous Moyencourt, Fricamps, Moyencourt les Poix et Quevauvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les mairies de Fresnoy au Val, Bussy les Poix, Courcelles sous Moyencourt, Fricamps, Moyencourt les Poix et Quevauvillers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

Vu le décret du 8 avril 2011, nommant Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord;

Vu les avis des conseils régionaux du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie,

Vu les avis des conseils généraux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise,

Vu les avis des chambres d'agriculture du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise,

Vu les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise,

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public entre le 8 novembre et le 2 décembre 2012,

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie en date du 7 décembre 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le bassin Artois-Picardie, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole inclut les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 23 novembre 2007 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie est abrogé.

Article 3 : Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. Il fera l'objet d'une large diffusion définie au niveau de chaque préfecture de département. En particulier, dans toutes les communes classées en zones vulnérables, cette décision devra faire l'objet d'un affichage réglementaire.

Article 4 : Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 28 décembre 2012

Le préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie,

Signé : Dominique BUR

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES CLASSÉES EN ZONE VULNÉRABLE

Nom	Numéro INSEE
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02006
ANNOIS	02019
ARTEMPS	02025
ATTILLY	02029
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02030
AUBIGNY-AUX-KAISNES	02032
BARZY-EN-THIERACHE	02050
BEAUMONT-EN-BEINE	02056
BEAUREVOIR	02057
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02060
BECQUIGNY	02061
BELLENGLISE	02063
BELLICOURT	02065
BERGUES-SUR-SAMBRE	02067
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02095
BONY	02100
BRANCOURT-LE-GRAND	02112
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02117
CASTRES	02142
LE CATELET	02143
CAULAINCOURT	02144
CLASTRES	02199
CONTESCOURT	02214
CROIX-FONSOMMES	02240
CUGNY	02246
DALLON	02257
DOUCHY	02270
DURY	02273
ESSIGNY-LE-GRAND	02287
ESSIGNY-LE-PETIT	02288
ESTREES	02291
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02293
ETREILLERS	02296
FAYET	02303
FESMY-LE-SART	02308
FIEULAIN	02310
LA FLAMENGRIE	02312
FLAVY-LE-MARTEL	02315
FLUQUIERES	02317
FONSOMMES	02319
FONTAINE-LES-CLERCS	02320
FONTAINE-NOTRE-DAME	02322
FONTAINE-UTERTE	02323
FONTENELLE	02324
FORESTE	02327
FRANCILLY-SELENCY	02330

Nom	Numéro INSEE
FRESNOY-LE-GRAND	02334
GAUCHY	02340
GERMAINE	02343
GIBERCOURT	02345
GOUY	02352
GRICOURT	02355
GRUGIES	02359
HAPPENCOURT	02367
HARGICOURT	02370
HARLY	02371
LEHAUCOURT	02374
HINACOURT	02380
HOLNON	02382
HOMBLIERES	02383
JEANCOURT	02390
JONCOURT	02392
JUSSY	02397
LANCHY	02402
LEMPIRE	02417
LESDINS	02420
LEVERGIES	02426
MAGNY-LA-FOSSE	02451
MAISSEMY	02452
MARCY	02459
MENNEVRET	02476
MESNIL-SAINT-LAURENT	02481
MOLAIN	02488
MONTBREHAIN	02500
MONTESCOURT-LIZEROLLES	02504
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	02511
MORCOURT	02525
NAUROY	02539
NEUVILLE-SAINT-AMAND	02549
OISY	02569
OLLEZY	02570
OMISSY	02571
PAPLEUX	02584
PITHON	02604
PONTRU	02614
PONTRUET	02615
PREMONT	02618
RAMICOURT	02635
REMAUCOURT	02637
RIBEAUVILLE	02647
ROCQUIGNY	02650
ROUPY	02658
ROUVROY	02659
SAINT-MARTIN-RIVIERE	02683
SAINT-QUENTIN	02691
SAINT-SIMON	02694
SAVY	02702
SEBONCOURT	02703
SEQUEHART	02708
SERAIN	02709
SERAUCOURT-LE-GRAND	02710
SOMMETTE-EAUCOURT	02726
TREFCON	02747
TUGNY-ET-PONT	02752

Nom	Numéro INSEE
URVILLERS	02756
LA VALLEE-MULATRE	02760
VAUX-ANDIGNY	02769
VAUX-EN-VERMANDOIS	02772
VENDELLES	02774
VENDHUILE	02776
LE VERGUIER	02782
VERMAND	02785
VILLERET	02808
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	02815
WASSIGNY	02830
ABANCOURT	59001
ABSCON	59002
AIBES	59003
AIX	59004
ALLENES-LES-MARAIS	59005
AMFROIPRET	59006
ANHIERS	59007
ANICHE	59008
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009
ANNEUX	59010
ANNOEULLIN	59011
ANSTAING	59013
ANZIN	59014
ARLEUX	59015
ARMBOUTS-CAPPEL	59016
ARMENTIERES	59017
ARNEKE	59018
ARTRES	59019
ASSEVENT	59021
ATTICHES	59022
AUBENCHEUL-AU-BAC	59023
AUBERCHICOURT	59024
AUBERS	59025
AUBIGNY-AU-BAC	59026
AUBRY-DU-HAINAUT	59027
AUBY	59028
AUCHY-LEZ-ORCHIES	59029
AUDIGNIES	59031
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59032
AULNOYE-AYMERIES	59033
AVELIN	59034
AVESNES-LES-AUBERT	59037
AVESNES-LE-SEC	59038
AWOINGT	59039
BACHANT	59041
BACHY	59042
BAILLEUL	59043
BAISIEUX	59044
BAMBECQUE	59046
BANTEUX	59047
BANTIGNY	59048
BANTOUZELLE	59049
LA BASSEE	59051
BAUVIN	59052
BAVAY	59053
BAVINCHOVE	59054
BAZUEL	59055

Nom	Numéro INSEE
BEAUCAMPS-LIGNY	59056
BEAUDIGNIES	59057
BEAUFORT	59058
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59059
BEAURAIN	59060
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59061
BEAURIEUX	59062
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59063
BELLAING	59064
BELLIGNIES	59065
BERELLES	59066
BERGUES	59067
BERLAIMONT	59068
BERMERAIN	59069
BERMERIES	59070
BERSEE	59071
BERSILLIES	59072
BERTHEN	59073
BERTRY	59074
BETHENCOURT	59075
BETTIGNIES	59076
BETTRECHIES	59077
BEUGNIES	59078
BEUVRAGES	59079
BEUVRY-LA-FORET	59080
BEVILLERS	59081
BIERNE	59082
BISSEZEELE	59083
BLARINGHEM	59084
BLECOURT	59085
BOESCHEPE	59086
BOESEGHEN	59087
BOIS-GRENIER	59088
BOLLEZEELE	59089
BONDUES	59090
BORRE	59091
BOUCHAIN	59092
BOULOGNE-SUR-HELPE	59093
BOURBOURG	59094
BOURGHELLES	59096
BOURSIES	59097
BOUSBECQUE	59098
BOUSIES	59099
BOUSIGNIES	59100
BOUSIGNIES-SUR-ROC	59101
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	59102
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59103
BOUSSOIS	59104
BOUVIGNIES	59105
BOUVINES	59106
BRAY-DUNES	59107
BRIASTRE	59108
BRILLON	59109
BROUCKERQUE	59110
BROXEELE	59111
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59112
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59113
BRUILLE-SAINT-AMAND	59114

Nom	Numéro INSEE
BRUNEMONT	59115
BRY	59116
BUGNICOURT	59117
BUSIGNY	59118
BUYSSCHEURE	59119
CAESTRE	59120
CAGNONCLES	59121
CAMBRAI	59122
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59123
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124
CANTAING-SUR-ESCAUT	59125
CANTIN	59126
CAPELLE	59127
CAPINGHEM	59128
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129
CAPPELLE-BROUCK	59130
CAPPELLE-LA-GRANDE	59131
CARNIERES	59132
CARNIN	59133
CARTIGNIES	59134
CASSEL	59135
LE CATEAU-CAMBRESIS	59136
CATILLON-SUR-SAMBRE	59137
CATTENIERES	59138
CAUDRY	59139
CAULLERY	59140
CAUROIR	59141
CERFONTAINE	59142
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143
CHATEAU-L'ABBAYE	59144
CHEMY	59145
CHERENG	59146
CHOISIES	59147
CLARY	59149
COBRIEUX	59150
COLLERET	59151
COMINES	59152
CONDE-SUR-L'ESCAUT	59153
COUDEKERQUE-VILLAGE	59154
COUDEKERQUE-BRANCHE	59155
COURCHELETTES	59156
COUSOLRE	59157
COUTICHES	59158
CRAYWICK	59159
CRESPIN	59160
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59161
CROCHTE	59162
CROIX	59163
CROIX-CALUYAU	59164
CUINCY	59165
CURGIES	59166
CUVILLERS	59167
CYSOING	59168
DAMOUSIES	59169
DECHY	59170
DEHERIES	59171
DENAIN	59172
DEULEMONT	59173

Nom	Numéro INSEE
DIMECHAUX	59174
DIMONT	59175
DOIGNIES	59176
DOUAI	59178
DOUCHY-LES-MINES	59179
LE DOULIEU	59180
DOURLERS	59181
DRINCHAM	59182
DUNKERQUE	59183
EBBLINGHEM	59184
ECAILLON	59185
ECCLES	59186
ECLAIBES	59187
ECUELIN	59188
EECKE	59189
ELESMES	59190
ELINCOURT	59191
EMERCHICOURT	59192
EMMERIN	59193
ENGLEFONTAINE	59194
ENGLOS	59195
ENNETIERES-EN-WEPPE	59196
ENNEVELIN	59197
ERCHIN	59199
ERINGHEM	59200
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ERQUINGHEM-LYS	59202
ERRE	59203
ESCARMAIN	59204
ESCAUDAIN	59205
ESCAUDOEUVRES	59206
ESCAUTPONT	59207
ESCOBECQUES	59208
ESNES	59209
ESQUELBECQ	59210
ESQUERCHIN	59211
ESTAIRE	59212
ESTOURMEL	59213
ESTREES	59214
ESTREUX	59215
ESWARS	59216
ETH	59217
ESTRUN	59219
FACHES-THUMESNIL	59220
FAMARS	59221
FAUMONT	59222
LE FAVRIL	59223
FECHAIN	59224
FEIGNIES	59225
FENAIN	59227
FERIN	59228
FERRIERE-LA-GRANDE	59230
FERRIERE-LA-PETITE	59231
LA FLAMENGRIE	59232
FLERS-EN-ESCREBIEUX	59234
FLESQUIERES	59236
FLETRE	59237
FLINES-LES-MORTAGNE	59238

Nom	Numéro INSEE
FLINES-LEZ-RACHES	59239
FLOURSIES	59240
FLOYON	59241
FONTAINE-AU-BOIS	59242
FONTAINE-AU-PIRE	59243
FONTAINE-NOTRE-DAME	59244
FOREST-EN-CAMBRESIS	59246
FOREST-SUR-MARQUE	59247
FORT-MARDYCK	59248
FOURNES-EN-WEPPES	59250
FRASNOY	59251
FRELINGHIEN	59252
FRESNES-SUR-ESCAUT	59253
FRESSAIN	59254
FRESSIES	59255
FRETIN	59256
FROMELLES	59257
GENECH	59258
GHISSIGNIES	59259
GHYVELDE	59260
GODEWAERSVELDE	59262
GOEULZIN	59263
GOGNIES-CHAUSSEE	59264
GOMMEGNIES	59265
GONDECOURT	59266
GONNELIEU	59267
LA GORGUE	59268
GOUZEAUCOURT	59269
GRAND-FAYT	59270
GRANDE-SYNTHÉ	59271
GRAND-FORT-PHILIPPE	59272
GRAVELINES	59273
LA GROISE	59274
GRUSON	59275
GUESNAIN	59276
GUSSIGNIES	59277
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59278
HALLUIN	59279
HAMEL	59280
HANTAY	59281
HARDIFORT	59282
HARGNIES	59283
HASNON	59284
HASPRES	59285
HAUBOURDIN	59286
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59287
HAULCHIN	59288
HAUSSY	59289
HAUT-LIEU	59290
HAUTMONT	59291
HAVELUY	59292
HAVERSKERQUE	59293
HAYNECOURT	59294
HAZEBROUCK	59295
HECQ	59296
HELESMES	59297
HEM	59299
HEM-LENGLET	59300

Nom	Numéro INSEE
HERGNIES	59301
HERIN	59302
HERLIES	59303
HERRIN	59304
HERZEELE	59305
HESTRUD	59306
HOLQUE	59307
HONDEGHEM	59308
HONDSCHOOOTE	59309
HON-HERGIES	59310
HONNECHY	59311
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59312
HORDAIN	59313
HORNAING	59314
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59315
HOUPLIN-ANCOISNE	59316
HOUPLINES	59317
HOUTKERQUE	59318
HOYMILLE	59319
ILLIES	59320
INCHY	59321
IWUY	59322
JENLAIN	59323
JEUMONT	59324
JOLIMETZ	59325
KILLEM	59326
LALLAING	59327
LAMBERSART	59328
LAMBRES-LEZ-DOUAI	59329
LANDAS	59330
LANDRECIES	59331
LANNOY	59332
LAROUILLIES	59333
LAUWIN-PLANQUE	59334
LECELLES	59335
LECLUSE	59336
LEDERZEELE	59337
LEDRINGHEM	59338
LEERS	59339
LEFFRINCKOUCKE	59340
LESDAIN	59341
LEZ-FONTAINE	59342
LESQUIN	59343
LEVAL	59344
LEWARDE	59345
LEZENNES	59346
LIEU-SAINT-AMAND	59348
LIGNY-EN-CAMBRESIS	59349
LILLE	59350
LIMONT-FONTAINE	59351
LINSELLES	59352
LOCQUIGNOL	59353
LOFFRE	59354
LOMPRET	59356
LA LONGUEVILLE	59357
LOOBERGHE	59358
LOON-PLAGE	59359
LOOS	59360

Nom	Numéro INSEE
LOURCHES	59361
LOUVIGNIES-QUESNOY	59363
LOUVIL	59364
LOUVROIL	59365
LYNDE	59366
LYS-LEZ-LANNOY	59367
LA MADELEINE	59368
MAING	59369
MAIRIEUX	59370
LE MAISNIL	59371
MALINCOURT	59372
MARCHIENNES	59375
MARCOING	59377
MARCQ-EN-BAROEUL	59378
MARCQ-EN-OSTREVENT	59379
MARESCHE	59381
MARETZ	59382
MARLY	59383
MAROILLES	59384
MARPENT	59385
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59387
MARQUILLIES	59388
MASNIERES	59389
MASNY	59390
MASTAING	59391
MAUBEUGE	59392
MAULDE	59393
MAUROIS	59394
MAZINGHIEN	59395
MECQUIGNIES	59396
MERCKEGHEM	59397
MERIGNIES	59398
MERRIS	59399
MERVILLE	59400
METEREN	59401
MILLAM	59402
MILLONFOSSE	59403
LES MOERES	59404
MOEUVRES	59405
MONCEAU-SAINT-WAAST	59406
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59407
MONCHEAUX	59408
MONCHECOURT	59409
MONS-EN-BAROEUL	59410
MONS-EN-PEVELE	59411
MONTAY	59412
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59413
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59414
MONTRECOURT	59415
MORBECQUE	59416
MORTAGNE-DU-NORD	59418
MOUCHIN	59419
MOUVAUX	59421
NAVES	59422
NEUF-BERQUIN	59423
NEUF-MESNIL	59424
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59425

Nom	Numéro INSEE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426
LA NEUVILLE	59427
NEUVILLE-SAINT-REMY	59428
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59429
NEUVILLY	59430
NIEPPE	59431
NIERGNIES	59432
NIEURLET	59433
NIVELLE	59434
NOMAIN	59435
NOORDPEENE	59436
NOYELLES-LES-SECLIN	59437
NOYELLES-SUR-ESCAUT	59438
NOYELLES-SUR-SAMBRE	59439
NOYELLES-SUR-SELLE	59440
OBIES	59441
OBRECHIES	59442
OCHTEZEELE	59443
ODOMEZ	59444
OISY	59446
ONNAING	59447
OOST-CAPPEL	59448
ORCHIES	59449
ORS	59450
ORSINVAL	59451
OSTRICOURT	59452
OUDEZEELE	59453
OXELAERE	59454
PAILLEN COURT	59455
PECQUENCOURT	59456
PERENCHIES	59457
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458
PETITE-FORET	59459
PETIT-FAYT	59461
PHALEMPIN	59462
PITGAM	59463
POIX-DU-NORD	59464
POMMEREUIL	59465
PONT-A-MARCQ	59466
PONT-SUR-SAMBRE	59467
POTELLE	59468
PRADELLES	59469
PREMESQUES	59470
PRESEAU	59471
PREUX-AU-BOIS	59472
PREUX-AU-SART	59473
PRISCHES	59474
PROUVY	59475
PROVILLE	59476
PROVIN	59477
QUAEDYPRE	59478
QUAROUBLE	59479
QUERENAING	59480
LE QUESNOY	59481
QUESNOY-SUR-DEULE	59482
QUIEVELON	59483
QUIEVRECHAIN	59484
QUIEVY	59485

Nom	Numéro INSEE
RACHES	59486
RADINGHEM-EN-WEPPE	59487
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59488
RAIMBEAUCOURT	59489
RAISMES	59491
RAMILLIES	59492
RAUCOURT-AU-BOIS	59494
REQUIGNIES	59495
REJET-DE-BEAULIEU	59496
RENESECURE	59497
REUMONT	59498
REXPOEDE	59499
RIBECOURT-LA-TOUR	59500
RIEULAY	59501
RIEUX-EN-CAMBRESIS	59502
ROBERSART	59503
ROEULX	59504
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59505
ROMERIES	59506
RONCHIN	59507
RONCQ	59508
ROOST-WARENDIN	59509
ROSULT	59511
ROUBAIX	59512
ROUCOURT	59513
ROUSIES	59514
ROUVIGNIES	59515
RUBROUCK	59516
LES RUES-DES-VIGNES	59517
RUESNES	59518
RUMEGIES	59519
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59520
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59521
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523
SAINGHIN-EN-WEPPE	59524
SAINTE-AMAND-LES-EAUX	59526
SAINTE-ANDRE-LEZ-LILLE	59527
SAINTE-AUBERT	59528
SAINTE-AUBIN	59529
SAINTE-AYBERT	59530
SAINTE-BENIN	59531
SAINTE-GEORGES-SUR-L'AA	59532
SAINTE-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59533
SAINTE-JANS-CAPPEL	59535
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59536
SAINTE-MARTIN-SUR-ECAILLON	59537
SAINTE-MOMELIN	59538
SAINTE-PIERRE-BROUCK	59539
SAINTE-POL-SUR-MER	59540
SAINTE-PYTHON	59541
SAINTE-REMY-CHAUSSEE	59542
SAINTE-REMY-DU-NORD	59543
SAINTE-SAULVE	59544
SAINTE-SOUPLET	59545
SAINTE-SYLVESTRE-CAPPEL	59546
SAINTE-VAAST-EN-CAMBRESIS	59547
SAINTE-VAAST	59548

Nom	Numéro INSEE
SALESCHES	59549
SALOME	59550
SAMEON	59551
SANCOURT	59552
SANTES	59553
SARS-ET-ROSIERES	59554
SARS-POTERIES	59555
SASSEGNIES	59556
SAULTAIN	59557
SAULZOIR	59558
SEBOURG	59559
SECLIN	59560
SEMOUSIES	59563
LA SENTINELLE	59564
SEPMERIES	59565
SEQUEDIN	59566
SERANVILLERS-FORENVILLE	59567
SERCUS	59568
SIN-LE-NOBLE	59569
SOCX	59570
SOLESMES	59571
SOLRE-LE-CHATEAU	59572
SOLRINNES	59573
SOMAIN	59574
SOMMAING	59575
SPYCKER	59576
STAPLE	59577
STEENBECQUE	59578
STEENE	59579
STEENVOORDE	59580
STEENWERCK	59581
STRAZEELE	59582
TAISNIERES-EN-THIERACHE	59583
TAISNIERES-SUR-HON	59584
TEMPLEMARS	59585
TEMPLEUVE	59586
TERDEGHEM	59587
TETEGHEM	59588
THIANT	59589
THIENNES	59590
THIVENCELLE	59591
THUMERIES	59592
THUN-L'EVEQUE	59593
THUN-SAINT-AMAND	59594
THUN-SAINT-MARTIN	59595
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	59596
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59597
TOUFFLERS	59598
TOURCOING	59599
TOURMIGNIES	59600
TRESSIN	59602
TRITH-SAINT-LEGER	59603
TROISVILLES	59604
UXEM	59605
VALENCIENNES	59606
VENDEGIES-AU-BOIS	59607
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	59608
VENDEVILLE	59609

Nom	Numéro INSEE
VERCHAIN-MAUGRE	59610
VERLINGHEM	59611
VERTAIN	59612
VICQ	59613
VIESLY	59614
VIEUX-BERQUIN	59615
VIEUX-CONDE	59616
VIEUX-MESNIL	59617
VIEUX-RENG	59618
VILLEREAU	59619
VILLERS-AU-TERTRE	59620
VILLERS-EN-CAUCHIES	59622
VILLERS-GUISLAIN	59623
VILLERS-OUTREAU	59624
VILLERS-PLOUICH	59625
VILLERS-POL	59626
VILLERS-SIRE-NICOLE	59627
VOLCKERINCKHOVE	59628
VRED	59629
WAHAGNIES	59630
WALINCOURT-SELVIGNY	59631
WALLERS	59632
WALLON-CAPPEL	59634
WAMBAIX	59635
WAMBRECHIES	59636
WANDIGNIES-HAMAGE	59637
WANNEHAIN	59638
WARGNIES-LE-GRAND	59639
WARGNIES-LE-PETIT	59640
WARHEM	59641
WARLAING	59642
WARNETON	59643
WASNES-AU-BAC	59645
WASQUEHAL	59646
WATTEN	59647
WATTIGNIES	59648
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59649
WATTRELOS	59650
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	59651
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	59652
WAVRIN	59653
WAZIERS	59654
WEMAERS-CAPPEL	59655
WERVICQ-SUD	59656
WEST-CAPPEL	59657
WICRES	59658
WILLEMS	59660
WINNEZEELE	59662
WORMHOUT	59663
WULVERDINGHE	59664
WYLDER	59665
ZEGERSCAPPEL	59666
ZERMEZEELE	59667
ZUYDCOOTE	59668
ZUYTPEENE	59669
DON	59670
AMY	60011
AVRICOURT	60035

Nom	Numéro INSEE
BACOUEL	60039
BEAUDEDUIT	60051
BEAULIEU-LES-FONTAINES	60053
BEAUVOIR	60058
BLANCFOSSE	60075
BONNEUIL-LES-EAUX	60082
BONVILLERS	60085
BRETEUIL	60104
BROYES	60111
CAMPAGNE	60121
CAMPREMY	60123
CATHEUX	60131
CEMPUIS	60136
CHEPOIX	60146
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	60153
COIVREL	60158
CONTEVILLE	60161
CORMEILLES	60163
CRAPEAUMESNIL	60174
CREVECOEUR-LE-GRAND	60178
CREVECOEUR-LE-PETIT	60179
LE CROCQ	60182
CROISSY-SUR-CELLE	60183
DAMERAUCOURT	60193
DARGIES	60194
DOMELIERS	60199
DOMFRONT	60200
DOMPIERRE	60201
ELENCOURT	60205
ESQUENNOY	60221
FERRIERES	60232
FLAVY-LE-MELDEUX	60236
FLECHY	60237
FONTAINE-BONNELEAU	60240
FOUILLOY	60248
FRENICHES	60255
LE FRESTOY-VAUX	60262
FRETOY-LE-CHATEAU	60263
LE GALLET	60267
GANNES	60268
GODENVILLERS	60276
GOLANCOURT	60278
GOUY-LES-GROSEILLERS	60283
GRANDVILLIERS	60286
GREZ	60289
HALLOY	60295
LE HAMEL	60297
HARDIVILLERS	60299
LA HERELLE	60311
HETOMESNIL	60314
LAVACQUERIE	60353
LAVERRIERE	60354
LIBERMONT	60362
MAISONCELLE-TUILERIE	60377
MARGNY-AUX-CERISES	60381
LE MESNIL-CONTEVILLE	60397
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	60399
MORY-MONTCRUX	60436

Nom	Numéro INSEE
OFFOY	60472
OGNOLLES	60474
OURSSEL-MAISON	60485
PAILLART	60486
PLAINVILLE	60496
LE PLOYRON	60503
PUITS-LA-VALLEE	60518
ROCQUENCOURT	60544
ROMESCAMPS	60545
ROUVROY-LES-MERLES	60555
ROYAUCOURT	60556
SAINS-MORAINVILLERS	60564
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	60565
SAINTE-EUSOYE	60573
SAINT-THIBAULT	60599
SARCUS	60604
SARNOIS	60605
LE SAULCHOY	60608
SEREVILLERS	60615
SOLENTE	60621
SOMMEREUX	60622
TARTIGNY	60627
TRICOT	60643
TROUSSENCOURT	60648
VENDEUIL-CAPLY	60664
VIEFVILLERS	60673
VILLERS-VICOMTE	60692
VILLESELVE	60693
WELLES-PERENNES	60702
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62001
ABLAINZEVELLE	62002
ACHEVILLE	62003
ACHICOURT	62004
ACHIET-LE-GRAND	62005
ACHIET-LE-PETIT	62006
ACQ	62007
ACQUIN-WESTBECOURT	62008
ADINFER	62009
AFFRINGUES	62010
AGNEZ-LES-DUISANS	62011
AGNIERES	62012
AGNY	62013
AIRE-SUR-LA-LYS	62014
AIRON-NOTRE-DAME	62015
AIRON-SAINT-VAAST	62016
AIX-EN-ERGNY	62017
AIX-EN-ISSART	62018
AIX-NOULETTE	62019
ALEMBON	62020
ALETTE	62021
ALLOUAGNE	62023
ALQUINES	62024
AMBRICOURT	62026
AMBRINES	62027
AMES	62028
AMETTES	62029
AMPLIER	62030
ANDRES	62031

Nom	Numéro INSEE
ANGRES	62032
ANNAY	62033
ANNEQUIN	62034
ANNEZIN	62035
ANVIN	62036
ANZIN-SAINT-AUBIN	62037
ARDRES	62038
ARLEUX-EN-GOHELLE	62039
ARQUES	62040
ARRAS	62041
ATHIES	62042
LES ATTAQUES	62043
ATTIN	62044
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62045
AUBIN-SAINT-VAAST	62046
AUBROMETZ	62047
AUCHEL	62048
AUCHY-AU-BOIS	62049
AUCHY-LES-HESDIN	62050
AUCHY-LES-MINES	62051
AUDINCTHUN	62053
AUDREHEM	62055
AUDRUICQ	62057
AUMERVAL	62058
AUTINGUES	62059
AUXI-LE-CHATEAU	62060
AVERDOINGT	62061
AVESNES	62062
AVESNES-LE-COMTE	62063
AVESNES-LES-BAPAUME	62064
AVION	62065
AVONDANCE	62066
AVROULT	62067
AYETTE	62068
AZINCOURT	62069
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62070
BAILLEUL-LES-PERNES	62071
BAILLEULMONT	62072
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	62073
BAILLEULVAL	62074
BAINGHEN	62076
BAJUS	62077
BALINGHEM	62078
BANCOURT	62079
BAPAUME	62080
BARALLE	62081
BARASTRE	62082
BARLIN	62083
BARLY	62084
BASSEUX	62085
BAVINCOURT	62086
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	62087
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	62088
BEALENCOURT	62090
BEAUDRICOURT	62091
BEAUFORT-BLAVINCOURT	62092
BEAULENCOURT	62093
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	62094

Nom	Numéro INSEE
BEAUMETZ-LES-AIRE	62095
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62096
BEAUMETZ-LES-LOGES	62097
BEAURAINS	62099
BEAURAINVILLE	62100
BEAUVOIS	62101
BECOURT	62102
BEHAGNIES	62103
BELLONNE	62106
BENIFONTAINE	62107
BERCK	62108
BERGUENEUSE	62109
BERLENCOURT-LE-CAUROY	62111
BERLES-AU-BOIS	62112
BERLES-MONCHEL	62113
BERMICOURT	62114
BERNEVILLE	62115
BERNIEULLES	62116
BERTINCOURT	62117
BETHONSART	62118
BETHUNE	62119
BEUGIN	62120
BEUGNATRE	62121
BEUGNY	62122
BEUSSENT	62123
BEUTIN	62124
BEUVRY	62126
BEZINGHEM	62127
BIACHE-SAINT-VAAST	62128
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	62129
BIENVILLERS-AU-BOIS	62130
BIHUCOURT	62131
BILLY-BERCLAU	62132
BILLY-MONTIGNY	62133
BIMONT	62134
BLAIRVILLE	62135
BLANGerval-BLANGERMONT	62137
BLANGY-SUR-TERNOISE	62138
BLENDECQUES	62139
BLEQUIN	62140
BLESSY	62141
BLINGEL	62142
BOFFLES	62143
BOIRY-BECQUERELLE	62144
BOIRY-NOTRE-DAME	62145
BOIRY-SAINT-MARTIN	62146
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	62147
BOIS-BERNARD	62148
BOISDINGHEM	62149
BOISJEAN	62150
BOISLEUX-AU-MONT	62151
BOISLEUX-SAINT-MARC	62152
BOMY	62153
BONNIERES	62154
BONNINGUES-LES-ARDRES	62155
BONNINGUES-LES-CALAIS	62156
BOUBERS-LES-HESMOND	62157
BOUBERS-SUR-CANCHE	62158

Nom	Numéro INSEE
BOUQUEHAULT	62161
BOURECQ	62162
BOURET-SUR-CANCHE	62163
BOURLON	62164
BOURS	62166
BOURTHES	62168
BOUVELINGHEM	62169
BOUVIGNY-BOYEFFLES	62170
BOYAVAL	62171
BOYELLES	62172
BREBIERES	62173
BREMES	62174
BREVILLERS	62175
BREXENT-ENOCQ	62176
BRIMEUX	62177
BRUAY-LA-BUISSIERE	62178
BRIAS	62180
BUCQUOY	62181
BUIRE-AU-BOIS	62182
BUIRE-LE-SEC	62183
BUISSY	62184
BULLECOURT	62185
BULLY-LES-MINES	62186
BUNEVILLE	62187
BURBURE	62188
BUS	62189
BUSNES	62190
CAFFIERS	62191
CAGNICOURT	62192
CALAIS	62193
CALONNE-RICOUART	62194
CALONNE-SUR-LA-LYS	62195
LA CALOTTERIE	62196
CAMBLAIN-CHATELAIN	62197
CAMBLIGNEUL	62198
CAMBLAIN-L'ABBE	62199
CAMBRIN	62200
CAMIERS	62201
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	62202
CAMPAGNE-LES-GUINES	62203
CAMPAGNE-LES-HESDIN	62204
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	62205
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	62206
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	62207
CANETTEMONT	62208
CANLERS	62209
CANTELEUX	62210
CAPELLE-FERMONT	62211
CAPELLE-LES-HESDIN	62212
CARENCY	62213
CARVIN	62215
LA CAUCHIE	62216
CAUCHY-A-LA-TOUR	62217
CAUCOURT	62218
CAUMONT	62219
CAVRON-SAINT-MARTIN	62220
CHELERS	62221
CHERIENNES	62222

Nom	Numéro INSEE
CHERISY	62223
CHOCQUES	62224
CLAIRMARAIS	62225
CLARQUES	62226
CLENLEU	62227
CLERQUES	62228
CLETY	62229
COLLINE-BEAUMONT	62231
LA COMTE	62232
CONCHIL-LE-TEMPLE	62233
CONCHY-SUR-CANCHE	62234
CONTES	62236
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62238
COQUELLES	62239
CORBEHEM	62240
CORMONT	62241
COUIN	62242
COULLEMONT	62243
COULOGNE	62244
COULOMBY	62245
COUPELLE-NEUVE	62246
COUPELLE-VIEILLE	62247
COURCELLES-LE-COMTE	62248
COURCELLES-LES-LENS	62249
COURRIERES	62250
COURSET	62251
LA COUTURE	62252
COUTURELLE	62253
COYECQUES	62254
CREPY	62256
CREQUY	62257
CROISETTE	62258
CROISILLES	62259
CROIX-EN-TERNOIS	62260
CUCQ	62261
CUINCHY	62262
DAINVILLE	62263
DANNES	62264
DELETTES	62265
DENIER	62266
DENNEBROEUCQ	62267
DIEVAL	62269
DIVION	62270
DOHEM	62271
DOUCHY-LES-AYETTE	62272
DOUDEAUVILLE	62273
DOURGES	62274
DOURIEZ	62275
DOUVRIN	62276
DROCOURT	62277
DROUVIN-LE-MARAIS	62278
DUISANS	62279
DURY	62280
ECLIMEUX	62282
ECOIVRES	62283
ECOURT-SAINT-QUENTIN	62284
ECOUST-SAINT-MEIN	62285
ECQUEDECQUES	62286

Nom	Numéro INSEE
ECQUES	62288
ECUIRES	62289
ECURIE	62290
ELEU-DIT-LEAUWETTE	62291
ELNES	62292
EMBRY	62293
ENGUINEGATTE	62294
ENQUIN-LES-MINES	62295
ENQUIN-SUR-BAILLONS	62296
EPERLECQUES	62297
EPINOY	62298
EPS	62299
EQUIRRE	62301
ERGNY	62302
ERIN	62303
ERNY-SAINT-JULIEN	62304
ERVILLERS	62306
ESCALLES	62307
ESCOEUILLES	62308
ESQUERDES	62309
ESSARS	62310
ESTEVELLES	62311
ESTREE	62312
ESTREE-BLANCHE	62313
ESTREE-CAUCHY	62314
ESTREELLES	62315
ESTREE-WAMIN	62316
ETAING	62317
ETAPLES	62318
ETERPIGNY	62319
ETRUN	62320
EVIN-MALMAISON	62321
FAMECHON	62322
FAMPOUX	62323
FARBUS	62324
FAUQUEMBERGUES	62325
FAVREUIL	62326
FEBVIN-PALFART	62327
FERFAY	62328
FESTUBERT	62330
FEUCHY	62331
FICHEUX	62332
FIEFS	62333
FIENNES	62334
FILLIEVRES	62335
FLECHIN	62336
FLERS	62337
FLEURBAIX	62338
FLEURY	62339
FLORINGHEM	62340
FONCQUEVILLERS	62341
FONTAINE-LES-BOULANS	62342
FONTAINE-LES-CROISILLES	62343
FONTAINE-LES-HERMANS	62344
FONTAINE-L'ETALON	62345
FORTEL-EN-ARTOIS	62346
FOSSEUX	62347
FOUFFLIN-RICAMETZ	62348

Nom	Numéro INSEE
FOUQUEREUIL	62349
FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62350
FOUQUIERES-LES-LENS	62351
FRAMECOURT	62352
FREMICOURT	62353
FRENCQ	62354
FRESNES-LES-MONTAUBAN	62355
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62356
FRESNOY	62357
FRESNOY-EN-GOHELLE	62358
FRESSIN	62359
FRETHUN	62360
FREVENT	62361
FREVILLERS	62362
FREVIN-CAPELLE	62363
FRUGES	62364
GALAMETZ	62365
GAUCHIN-LEGAL	62366
GAUCHIN-VERLOINGT	62367
GAUDIEMPRE	62368
GAVRELLE	62369
GENNES-IVERGNY	62370
GIVENCHY-EN-GOHELLE	62371
GIVENCHY-LE-NOBLE	62372
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62373
GOMIECOURT	62374
GOMMECOURT	62375
GONNEHEM	62376
GOSNAY	62377
GOUVES	62378
GOUY-EN-ARTOIS	62379
GOUY-SERVINS	62380
GOUY-EN-TERNOIS	62381
GOUY-SAINT-ANDRE	62382
GOUY-SOUS-BELLONNE	62383
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62384
GRAND-RULLECOURT	62385
GRENAY	62386
GREVILLERS	62387
GRIGNY	62388
GRINCOURT-LES-PAS	62389
GROFFLIERS	62390
GUARBECQUE	62391
GUEMAPPE	62392
GUEMPS	62393
GUIGNY	62395
GUINECOURT	62396
GUINES	62397
GUISY	62398
HABARCQ	62399
HAILLICOURT	62400
HAISNES	62401
HALINGHEN	62402
HALLINES	62403
HALLOY	62404
HAMBLAIN-LES-PRES	62405
HAMELINCOURT	62406
HAM-EN-ARTOIS	62407

Nom	Numéro INSEE
HAMES-BOUCRES	62408
HANNESCAMPS	62409
HAPLINCOURT	62410
HARAVESNES	62411
HARDINGHEN	62412
HARNES	62413
HAUCOURT	62414
HAUTE-AVESNES	62415
HAUTECLOQUE	62416
HAUTEVILLE	62418
HAUT-LOQUIN	62419
HAVRINCOURT	62421
HEBUTERNE	62422
HELFAUT	62423
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62424
HENDECOURT-LES-RANSART	62425
HENINEL	62426
HENIN-BEAUMONT	62427
HENIN-SUR-COJEUL	62428
HENU	62430
HERBELLES	62431
HERBINGHEN	62432
HERICOURT	62433
LA HERLIERE	62434
HERLINCOURT	62435
HERLIN-LE-SEC	62436
HERLY	62437
HERMAVILLE	62438
HERMELINGHEN	62439
HERMIES	62440
HERMIN	62441
HERNICOURT	62442
HERSIN-COUPIGNY	62443
HERVELINGHEN	62444
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62445
HESDIN	62447
HESMOND	62449
HESTRUS	62450
HEUCHIN	62451
HEURINGHEM	62452
HEZECQUES	62453
HINGES	62454
HOCQUINGHEN	62455
HOUCHIN	62456
HOUDAIN	62457
HOULLE	62458
HOUVIN-HOUVIGNEUL	62459
HUBERSENT	62460
HUBY-SAINT-LEU	62461
HUCLIER	62462
HUCQUELIERS	62463
HULLUCH	62464
HUMBERCAMPS	62465
HUMBERT	62466
HUMEROEUILLE	62467
HUMIERES	62468
INCHY-EN-ARTOIS	62469
INCOURT	62470

Nom	Numéro INSEE
INGHEM	62471
INXENT	62472
ISBERGUES	62473
IVERGNY	62475
IZEL-LES-EQUERCHIN	62476
IZEL-LES-HAMEAU	62477
JOURNY	62478
LABEUVRIERE	62479
LABOURSE	62480
LABROYE	62481
LACRES	62483
LAGNICOURT-MARCEL	62484
LAIRES	62485
LAMBRES	62486
LANDRETHUN-LE-NORD	62487
LANDRETHUN-LES-ARDRES	62488
LAPUGNOY	62489
LATTRE-SAINT-QUENTIN	62490
LAVENTIE	62491
LEBIEZ	62492
LEBUCQUIERE	62493
LECHELLE	62494
LEDINGHEM	62495
LEFAUX	62496
LEFOREST	62497
LENS	62498
LEPINE	62499
LESPESES	62500
LESPINOY	62501
LESTREM	62502
LEULINGHEM	62504
LICQUES	62506
LIENCOURT	62507
LIERES	62508
LIETTRES	62509
LIEVIN	62510
LIGNEREUIL	62511
LIGNY-LES-AIRE	62512
LIGNY-SUR-CANCHE	62513
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	62514
LIGNY-THILLOY	62515
LILLERS	62516
LINGHEM	62517
LINZEUX	62518
LISBOURG	62519
LOCON	62520
LA LOGE	62521
LOISON-SUR-CREQUOISE	62522
LOISON-SOUS-LENS	62523
LONGUENESSE	62525
LONGVILLIERS	62527
LOOS-EN-GOHELLE	62528
LORGIES	62529
LOTTINGHEN	62530
LOUCHES	62531
LOZINGHEM	62532
LUGY	62533
LUMBRES	62534

Nom	Numéro INSEE
LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	62535
MAGNICOURT-EN-COMTE	62536
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	62537
MAINTENAY	62538
MAISNIL	62539
MAISNIL-LES-RUITZ	62540
MAISONCELLE	62541
MAIZIERES	62542
MAMETZ	62543
MANIN	62544
MANINGHEM	62545
MARANT	62547
MARCK	62548
MARCONNE	62549
MARCONNELLE	62550
MARENLA	62551
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	62552
MAREST	62553
MARESVILLE	62554
MARLES-LES-MINES	62555
MARLES-SUR-CANCHE	62556
MAROEUIL	62557
MARQUAY	62558
MARQUION	62559
MARTINPUICH	62561
MATRINGHEM	62562
MAZINGARBE	62563
MAZINGHEM	62564
MENCAS	62565
MENTQUE-NORTBECOURT	62567
MERCATEL	62568
MERCK-SAINT-LIEVIN	62569
MERICOURT	62570
MERLIMONT	62571
METZ-EN-COUTURE	62572
MEURCHIN	62573
MINGOVAL	62574
MONCHEAUX-LES-FREVENT	62576
MONCHEL-SUR-CANCHE	62577
MONCHIET	62578
MONCHY-AU-BOIS	62579
MONCHY-BRETON	62580
MONCHY-CAYEUX	62581
MONCHY-LE-PREUX	62582
MONDICOURT	62583
MONT-BERNANCHON	62584
MONTCAVREL	62585
MONTENESCOURT	62586
MONTIGNY-EN-GOHELLE	62587
MONTREUIL	62588
MONT-SAINT-ELOI	62589
MONTS-EN-TERNOIS	62590
MORCHIES	62591
MORINGHEM	62592
MORVAL	62593
MORY	62594
MOULLE	62595
MOURIEZ	62596

Nom	Numéro INSEE
MOYENNEVILLE	62597
MUNCQ-NIEURLET	62598
NEDON	62600
NEDONCHEL	62601
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	62602
NESLES	62603
NEUFCHATEL-HARDELOT	62604
NEULETTE	62605
NEUVE-CHAPELLE	62606
NEUVILLE-AU-CORNET	62607
NEUVILLE-BOURJONVAL	62608
NEUVILLE-SAINT-VAAST	62609
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	62610
NEUVILLE-VITASSE	62611
NEUVIREUIL	62612
NIELLES-LES-BLEQUIN	62613
NIELLES-LES-ARDRES	62614
NIELLES-LES-CALAIS	62615
NOEUX-LES-AUXI	62616
NOEUX-LES-MINES	62617
NORDAUSQUES	62618
NOREUIL	62619
NORRENT-FONTES	62620
NORTKERQUE	62621
NORT-LEULINGHEM	62622
NOUVELLE-EGLISE	62623
NOYELLES-GODAULT	62624
NOYELLES-LES-HUMIERES	62625
NOYELLES-LES-VERMELLES	62626
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62627
NOYELLES-SOUS-LENS	62628
NOYELLETTTE	62629
NOYELLE-VION	62630
NUNCQ-HAUTECOTE	62631
OBLINGHEM	62632
OEUF-EN-TERNOIS	62633
OFFEKERQUE	62634
OFFIN	62635
OIGNIES	62637
OISY-LE-VERGER	62638
OPPY	62639
ORVILLE	62640
OSTREVILLE	62641
OURTON	62642
OUVE-WIRQUIN	62644
OYE-PLAGE	62645
PALLUEL	62646
LE PARCQ	62647
PARENTY	62648
PAS-EN-ARTOIS	62649
PELVES	62650
PENIN	62651
PERNES	62652
PEUPLINGUES	62654
PIERREMONT	62655
PIHEM	62656
PIHEN-LES-GUINES	62657
PLANQUES	62659

Nom	Numéro INSEE
PLOUVAIN	62660
BOUIN-PLUMOISON	62661
POLINCOVE	62662
POMMERA	62663
POMMIER	62664
LE PONCHEL	62665
PONT-A-VENDIN	62666
PREDEFIN	62668
PRESSY	62669
PREURES	62670
PRONVILLE	62671
PUISIEUX	62672
QUEANT	62673
QUELMES	62674
QUERCAMPS	62675
QUERNES	62676
LE QUESNOY-EN-ARTOIS	62677
QUESQUES	62678
QUIERY-LA-MOTTE	62680
QUIESTEDE	62681
QUILEN	62682
QUOEUX-HAUT-MAINIL	62683
RACQUINGHEM	62684
RADINGHEM	62685
RAMECOURT	62686
RANG-DU-FLIERS	62688
RANSART	62689
RAYE-SUR-AUTHIE	62690
REBECQUES	62691
REBERGUES	62692
REBREUVE-RANCHICOURT	62693
REBREUVE-SUR-CANCHE	62694
REBREUVIETTE	62695
RECLINGHEM	62696
RECOURT	62697
RECQUES-SUR-COURSE	62698
RECQUES-SUR-HEM	62699
REGNAUVILLE	62700
RELY	62701
REMILLY-WIRQUIN	62702
REMY	62703
RENTY	62704
RICHEBOURG	62706
RIENCOURT-LES-BAPAUME	62708
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62709
RIMBOVAL	62710
RIVIERE	62712
ROBECQ	62713
ROCLINCOURT	62714
ROCQUIGNY	62715
RODELINGHEM	62716
ROELLECOURT	62717
ROEUX	62718
ROLLANCOURT	62719
ROMBLY	62720
ROQUETOIRE	62721
ROUGEFAY	62722
ROUSSENT	62723

Nom	Numéro INSEE
ROUVROY	62724
ROYON	62725
RUISSEAUVILLE	62726
RUITZ	62727
RUMAUCCOURT	62728
RUMILLY	62729
RUMINGHEM	62730
RUYAULCOURT	62731
SACHIN	62732
SAILLY-AU-BOIS	62733
SAILLY-EN-OSTREVENT	62734
SAILLY-LABOURSE	62735
SAILLY-SUR-LA-LYS	62736
SAINS-EN-GOHELLE	62737
SAINS-LES-FRESSIN	62738
SAINS-LES-MARQUION	62739
SAINS-LES-PERNES	62740
SAINT-AMAND	62741
SAINT-AUBIN	62742
SAINTE-AUSTREBERTHE	62743
SAINTE-CATHERINE	62744
SAINT-DENOEUX	62745
SAINT-FLORIS	62747
SAINT-FOLQUIN	62748
SAINT-GEORGES	62749
SAINT-HILAIRE-COTTES	62750
SAINT-INGLEVERT	62751
SAINT-JOSSE	62752
SAINT-LAURENT-BLANGY	62753
SAINT-LEGER	62754
SAINTE-MARIE-KERQUE	62756
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	62757
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	62759
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	62760
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	62761
SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	62762
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	62763
SAINT-NICOLAS	62764
SAINT-OMER	62765
SAINT-OMER-CAPELLE	62766
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62767
SAINT-REMY-AU-BOIS	62768
SAINT-TRICAT	62769
SAINT-VENANT	62770
SALLAUMINES	62771
SALPERWICK	62772
SANGATTE	62774
SANGHEN	62775
SAPIGNIES	62776
LE SARS	62777
SARS-LE-BOIS	62778
SARTON	62779
SAUCHY-CAUCHY	62780
SAUCHY-LESTREE	62781
SAUDEMONT	62782
SAULCHOY	62783
SAULTY	62784
SAVY-BERLETTE	62785

Nom	Numéro INSEE
SEMPY	62787
SENINGHEM	62788
SENLECQUES	62789
SENLIS	62790
SERICOURT	62791
SERQUES	62792
SERVINS	62793
SETQUES	62794
SIBIVILLE	62795
SIMENCOURT	62796
SIRACOURT	62797
SOMBRIN	62798
SORRUS	62799
SOUASTRE	62800
SOUCHEZ	62801
LE SOUICH	62802
SURQUES	62803
SUS-SAINT-LEGER	62804
TANGRY	62805
TATINGHEM	62807
TENEUR	62808
TERNAS	62809
THELUS	62810
THEROUANNE	62811
THIEMBRONNE	62812
LA THIEULOYE	62813
THIEVRES	62814
TIGNY-NOYELLE	62815
TILLOY-LES-HERMAVILLE	62816
TILLOY-LES-MOFFLAINES	62817
TILLY-CAPELLE	62818
TILQUES	62819
TINCQUES	62820
TINGRY	62821
TOLLENT	62822
TORCY	62823
TORTEFONTAINE	62824
TORTEQUESNE	62825
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	62826
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	62827
TRAMECOURT	62828
LE TRANSLOY	62829
TRESCAULT	62830
TROISVAUX	62831
TUBERSENT	62832
VACQUERIE-LE-BOUCQ	62833
VACQUERIETTE-ERQUIERES	62834
VALHUON	62835
VAUDRICOURT	62836
VAUDRINGHEM	62837
VAULX	62838
VAULX-VRAUCOURT	62839
VELU	62840
VENDIN-LES-BETHUNE	62841
VENDIN-LE-VIEIL	62842
VERCHIN	62843
VERCHOCQ	62844
VERMELLES	62846

Nom	Numéro INSEE
VERQUIGNEUL	62847
VERQUIN	62848
VERTON	62849
VIEIL-HESDIN	62850
VIEILLE-CHAPELLE	62851
VIEILLE-EGLISE	62852
VIEIL-MOUTIER	62853
VILLERS-AU-BOIS	62854
VILLERS-AU-FLOS	62855
VILLERS-BRULIN	62856
VILLERS-CHATEL	62857
VILLERS-LES-CAGNICOURT	62858
VILLERS-L'HOPITAL	62859
VILLERS-SIR-SIMON	62860
VIMY	62861
VINCLY	62862
VIOLAINES	62863
VIS-EN-ARTOIS	62864
VITRY-EN-ARTOIS	62865
WABEN	62866
WAIL	62868
WAILLY	62869
WAILLY-BEAUCAMP	62870
WAMBERCOURT	62871
WAMIN	62872
WANCOURT	62873
WANQUETIN	62874
WARDRECQUES	62875
WARLENCOURT-EAUCOURT	62876
WARLINCOURT-LES-PAS	62877
WARLUS	62878
WARLUZEL	62879
BEAUVOIR-WAVANS	62881
WAVRANS-SUR-L'AA	62882
WAVRANS-SUR-TERNOISE	62883
WESTREHEM	62885
WICQUINGHEM	62886
WIDEHEM	62887
WILLEMEN	62890
WILLENCOURT	62891
WILLERVAL	62892
WINGLES	62895
WISMES	62897
WISQUES	62898
WISSANT	62899
WITTERNESSE	62900
WITTES	62901
WIZERNES	62902
ZOTEUX	62903
ZOUAFQUES	62904
ZUDAUSQUES	62905
ZUTKERQUE	62906
LIBERCOURT	62907
YTRES	62909
ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002
ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003
AGENVILLE	80005
AILLY-SUR-NOYE	80010

Nom	Numéro INSEE
AIZECOURT-LE-BAS	80014
AIZECOURT-LE-HAUT	80015
ALBERT	80016
ALLAINES	80017
ALLONVILLE	80020
AMIENS	80021
ANDECHY	80023
ARGOEUVES	80024
ARGOULES	80025
ARMANCOURT	80027
ARQUEVES	80028
ARRY	80030
ARVILLERS	80031
ASSAINVILLERS	80032
ASSEVILLERS	80033
ATHIES	80034
AUBERCOURT	80035
AUBIGNY	80036
AUBVILLERS	80037
AUCHONVILLERS	80038
AUTHEUX	80042
AUTHIE	80043
AUTHIEULE	80044
AUTHUILLE	80045
AVELUY	80047
AYENCOURT	80049
BACOUËL-SUR-SELLE	80050
BAIZIEUX	80052
BALATRE	80053
BARLEUX	80054
BARLY	80055
BAVELINCOURT	80056
BAYENCOURT	80057
BAYONVILLERS	80058
BAZENTIN	80059
BEALCOURT	80060
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067
BEAUMONT-HAMEL	80069
BEAUQUESNE	80070
BEAUVAL	80071
BECORDEL-BECOURT	80073
BECQUIGNY	80074
BEHENCOURT	80077
BELLEUSE	80079
BELLOY-EN-SANTERRE	80080
BERGICOURT	80083
BERNATRE	80085
BERNAVILLE	80086
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BERNES	80088
BERNY-EN-SANTERRE	80090
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094
BERTRANCOURT	80095
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097
BEUVRAIGNES	80101

Nom	Numéro INSEE
BIACHES	80102
BIARRE	80103
BILLANCOURT	80105
BLANGY-SOUS-POIX	80106
BLANGY-TRONVILLE	80107
BOISBERGUES	80108
LE BOISLE	80109
BOISMONT	80110
BONNAY	80112
BOSQUEL	80114
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115
BOUCHOIR	80116
BOUFFLERS	80118
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121
BOUQUEMAISON	80122
BOUSSICOURT	80125
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128
BOUZINCOURT	80129
BOVES	80131
BRACHES	80132
BRASSY	80134
BRAY-SUR-SOMME	80136
BRESLE	80138
BREUIL	80139
BREVILLERS	80140
BRIE	80141
BROUCHY	80144
BRUTELLES	80146
BUIRE-COURCELLES	80150
BUIRE-SUR-L'ANCRE	80151
BUS-LA-MESIERE	80152
BUS-LES-ARTOIS	80153
BUSSU	80154
BUSSY-LES-DAOURS	80156
BUVERCHY	80158
CACHY	80159
CAGNY	80160
CAIX	80162
CAMON	80164
CANDAS	80168
CANTIGNY	80170
CAPPY	80172
CARDONNETTE	80173
LE CARDONNOIS	80174
CARNOY	80175
CARREPUIS	80176
CARTIGNY	80177
CAULIERES	80179
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181
CAYEUX-SUR-MER	80182
CERISY	80184
CHAMPIEN	80185
CHAULNES	80186
CHAUSSOY-EPAGNY	80188
LA CHAVATTE	80189
CHILLY	80191
CHIPILLY	80192
CHIRMONT	80193

Nom	Numéro INSEE
CHUIGNES	80194
CHUIGNOLLES	80195
CIZANCOURT	80197
CLAIRY-SAULCHOIX	80198
CLERY-SUR-SOMME	80199
COIGNEUX	80201
COISY	80202
COLINCAMPS	80203
COMBLES	80204
CONTALMAISON	80206
CONTAY	80207
CONTEVILLE	80208
CONTOIRE	80209
CONTRE	80210
CONTY	80211
CORBIE	80212
COTTENCHY	80213
COULLEMELLE	80214
COURCELETTE	80216
COURCELLES-AU-BOIS	80217
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219
COURTEMANCHE	80220
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
CREMERY	80223
CRESSY-OMENCOURT	80224
CREUSE	80225
CROIX-MOLIGNEAUX	80226
CROIXRAULT	80227
LE CROTOY	80228
CURCHY	80230
CURLU	80231
DAMERY	80232
DANCOURT-POPINCOURT	80233
DAOURS	80234
DAVENESCOURT	80236
DEMUIN	80237
DERNANCOURT	80238
DEVISE	80239
DOINGT	80240
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242
DOMINOIS	80244
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245
DOMMARTIN	80246
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248
DOUILLY	80252
DOULLENS	80253
DREUIL-LES-AMIENS	80256
DRIENCOURT	80258
DURY	80261
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263
ECLUSIER-VAUX	80264
ENLEBELMER	80266
ENNEMAIN	80267
EPEHY	80271
EPENANCOURT	80272
EPLESSIER	80273
EPPEVILLE	80274

Nom	Numéro INSEE
EQUANCOURT	80275
EQUENNES-ERAMECOURT	80276
ERCHE	80278
ERCHEU	80279
ESCLAINVILLERS	80283
ESMERY-HALLON	80284
ESSERTAUX	80285
ESTREBOEUF	80287
ESTREES-DENIECOURT	80288
ESTREES-LES-CRECY	80290
ESTREES-SUR-NOYE	80291
ETALON	80292
ETELFAY	80293
ETERPIGNY	80294
ETINEHEM	80295
ETRICOURT-MANANCOURT	80298
LA FALOISE	80299
FALVY	80300
FAMECHON	80301
FAVEROLLES	80302
FAVIERES	80303
FAY	80304
FERRIERES	80305
FESCAMPS	80306
FEUILLERES	80307
FIENVILLERS	80310
FIGNIERES	80311
FINS	80312
FLAUCOURT	80313
FLERS	80314
FLERS-SUR-NOYE	80315
FLEURY	80317
FOLIES	80320
FOLLEVILLE	80321
FONCHES-FONCHETTE	80322
FONTAINE-LES-CAPPY	80325
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326
FORCEVILLE	80329
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FORT-MAHON-PLAGE	80333
FOSSEMANANT	80334
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335
FOUENCAMPS	80337
FOUILLOY	80338
FOUQUESCOURT	80339
FOURCIGNY	80340
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342
FRANSART	80347
FRANSURES	80349
FRANVILLERS	80350
FRECHENCOURT	80351
FREMONTIERS	80352
FRESNES-MAZANCOURT	80353
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358
FRESNOY-LES-ROYE	80359
FRICOURT	80366
FRISE	80367

Nom	Numéro INSEE
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369
GENTELLES	80376
GEZAINCOURT	80377
GINCHY	80378
GLISY	80379
GOYENCOURT	80383
GRANDCOURT	80384
GRATIBUS	80386
GRATTEPANCHE	80387
GRECOURT	80389
GRIVESNES	80390
GRIVILLERS	80391
GROUCHES-LUCHUEL	80392
GRUNY	80393
GUERBIGNY	80395
GUESCHART	80396
GUEUDECOURT	80397
GUIGNEMICOURT	80399
GUILLAUCOURT	80400
GUILLEMONT	80401
GUIZANCOURT	80402
GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
GUYENCOURT-SAULCOURT	80404
HAILLES	80405
HALLIVILLERS	80407
HALLU	80409
HAM	80410
LE HAMEL	80411
HAMELET	80412
HANCOURT	80413
HANGARD	80414
HANGEST-EN-SANTERRE	80415
HARBONNIERES	80417
HARDECOURT-AUX-BOIS	80418
HARGICOURT	80419
HARPONVILLE	80420
HATTENCOURT	80421
HEBECOURT	80424
HEDAUVILLE	80425
HEILLY	80426
HEM-HARDINVAL	80427
HEM-MONACU	80428
HENENCOURT	80429
HERBECOURT	80430
HERISSART	80431
HERLEVILLE	80432
HERLY	80433
HERVILLY	80434
HESBECOURT	80435
HESCAMPS	80436
HEUDICOURT	80438
HEUZECOURT	80439
HIERMONT	80440
HOMBLEUX	80442
HUMBERCOURT	80445
HYENCOURT-LE-GRAND	80447
IGNAUCOURT	80449
IRLES	80451

Nom	Numéro INSEE
JUMEL	80452
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
LACHAPELLE	80455
LAHOUSOYE	80458
LAMOTTE-BREBIERE	80461
LAMOTTE-BULEUX	80462
LAMOTTE-WARFUSEE	80463
LANCHERES	80464
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465
LAUCOURT	80467
LAVIEVILLE	80468
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
LEALVILLERS	80470
LESBOEUFS	80472
LIANCOURT-FOSSE	80473
LICOURT	80474
LIERAMONT	80475
LIGESCOURT	80477
LIGNIERES	80478
LIHONS	80481
LOEUILLY	80485
LONGAVESNES	80487
LONGUEAU	80489
LONGUEVAL	80490
LONGUEVILLETTE	80491
LOUVENCOURT	80493
LOUVRECHY	80494
LUCHEUX	80495
MACHIEL	80496
MACHY	80497
MAILLY-MAILLET	80498
MAILLY-RAINEVAL	80499
MAISON-PONTHIEU	80501
MAIZICOURT	80503
MALPART	80504
MAMETZ	80505
MARCELCAVE	80507
MARCHE-ALLOUARDE	80508
MARCHELEPOT	80509
MARESTMONTIERS	80511
MARICOURT	80513
MARIEUX	80514
MARLERS	80515
MARQUAIX	80516
MARQUIVILLERS	80517
MATIGNY	80519
MAUCOURT	80520
MAUREPAS	80521
MEAULTE	80523
MEHARICOURT	80524
MEIGNEUX	80525
LE MEILLARD	80526
MEREAUCOURT	80528
MERICOURT-L'ABBE	80530
MERICOURT-SUR-SOMME	80532
MESNIL-BRUNTEL	80536
MESNIL-EN-ARROUAISE	80538
MESNIL-MARTINSART	80540

Nom	Numéro INSEE
MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542
MEZEROLLES	80544
MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
MILLEN COURT	80547
MIRAUMONT	80549
MIRVAUX	80550
MISERY	80551
MOISLAINS	80552
MOLLIENS-AU-BOIS	80553
MONCHY-LAGACHE	80555
ESTREES-MONS	80557
MONSURES	80558
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560
MONTDIDIER	80561
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
MORCHAIN	80568
MORCOURT	80569
MOREUIL	80570
MORISEL	80571
MORLANCOURT	80572
MOYENCOURT	80576
MOYENCOURT-LES-POIX	80577
MUILLE-VILLETTE	80579
NAMPONT	80580
NAMPS-MAISNIL	80582
NAMPTY	80583
NESLE	80585
NEUILLY-LE-DIEN	80589
LA NEUVILLE-LES-BRAY	80593
NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80594
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
NEUVILLETTE	80596
NOUVION	80598
NOYELLES-SUR-MER	80600
NURLU	80601
OCCOCHES	80602
OFFOY	80605
OMIECOURT	80608
ORESMAUX	80611
OUTREBOIS	80614
OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615
PARGNY	80616
PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
PENDE	80618
PERONNE	80620
PERTAIN	80621
PIENNES-ONVILLERS	80623
PIERREGOT	80624
PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
PLACHY-BUYON	80627
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
POEUILLY	80629
POIX-DE-PICARDIE	80630
PONCHES-ESTRIVAL	80631
PONT-DE-METZ	80632
PONTHOILE	80633

Nom	Numéro INSEE
PONT-NOYELLES	80634
POTTE	80638
POULAINVILLE	80639
POZIERES	80640
PROUVILLE	80642
PROUZEL	80643
PROYART	80644
PUCHEVILLERS	80645
PUNCHY	80646
PUZEAUX	80647
PYS	80648
QUEND	80649
QUERRIEU	80650
LE QUESNEL	80652
QUEVAUVILLERS	80656
QUIRY-LE-SEC	80657
QUIVIERES	80658
RAINCHEVAL	80659
RAINNEVILLE	80661
RANCOURT	80664
REGNIERE-ECLUSE	80665
REMAISNIL	80666
REMAUGIES	80667
REMIENCOURT	80668
RETHONVILLERS	80669
REVELLES	80670
RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672
RIVERY	80674
ROGY	80675
ROIGLISE	80676
ROISEL	80677
ROLLOT	80678
RONSSOY	80679
ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ROUVREL	80681
ROUVROY-EN-SANTERRE	80682
ROUY-LE-GRAND	80683
ROUY-LE-PETIT	80684
ROYE	80685
RUBESCOURT	80687
RUE	80688
RUMIGNY	80690
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAILLY-LAURETTE	80693
SAILLY-LE-SEC	80694
SAILLY-SAILLISEL	80695
SAINS-EN-AMIENOIS	80696
SAINT-ACHEUL	80697
SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
SAINT-FUSCIEN	80702
SAINT-GRATIEN	80704
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
SAINT-MARD	80708
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713
SAINT-SAUFLIEU	80717
SAINTE-SEGREE	80719
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80721
SALEUX	80724

Nom	Numéro INSEE
SALOUEL	80725
SANCOURT	80726
SAULCHOY-SOUS-POIX	80728
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
SAVEUSE	80730
SENLIS-LE-SEC	80733
SENTELIE	80734
SOREL	80737
SOURDON	80740
SOYECOURT	80741
SUZANNE	80743
TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
TERRAMESNIL	80749
TERTRY	80750
THENNES	80751
THEZY-GLIMONT	80752
THIEPVAL	80753
THIEULLOY-LA-VILLE	80755
THIEVRES	80756
THOIX	80757
THORY	80758
TILLOLOY	80759
TILLOY-LES-CONTY	80761
TINCOURT-BOUCLY	80762
LE TITRE	80763
TOUTENCOURT	80766
TREUX	80769
UGNY-L'EQUIPEE	80771
VADENCOURT	80773
VAIRE-SOUS-CORBIE	80774
VARENNES	80776
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777
VAUVILLERS	80781
VAUX-SUR-SOMME	80784
VECQUEMONT	80785
VELENNES	80786
VERCOURT	80787
VERMANDOVILLERS	80789
VERPILLIERES	80790
VERS-SUR-SELLES	80791
VILLECOURT	80794
VILLERS-AUX-ERABLES	80797
VILLERS-BRETONNEUX	80799
VILLERS-CARBONNEL	80801
VILLERS-FAUCON	80802
VILLERS-LES-ROYE	80803
VILLERS-TOURNELLE	80805
VILLERS-SUR-AUTHIE	80806
VILLE-SUR-ANCRE	80807
VIRONCHAUX	80808
VITZ-SUR-AUTHIE	80810
VOYENNES	80811
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
VRELY	80814
VRON	80815
WARLOY-BAILLON	80820
WARSY	80822

Nom	Numéro INSEE
WARVILLERS	80823
WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824
WOIGNARUE	80826
Y	80829

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en Région Picardie en 2013

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
Vu la circulaire DGEFP n°2013-du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre ;
Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : L'arrêté du 09 juillet 2012 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2012 est abrogé.

Article 4 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2013

Le Préfet de la Région Picardie,

Signé : Jean-François CORDET

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI)

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants avec une attention portée sur l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions.

A) Les CUI - CAE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits depuis plus de 18 mois) et de longue durée (inscrits depuis un an et plus) ;
- b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- c) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- d) Jeunes de moins de 26 ans ;

- En contrat conclu antérieurement au 1er janvier 2013 sous réserve des obligations de formation et/ou d'accompagnement remplies.

- Accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), ne remplissant pas les critères d'éligibilité aux emplois d'avenir mais rencontrant des difficultés importantes d'accès à l'emploi et notamment les jeunes résidant en ZUS;
- Recrutés en atelier et chantier d'insertion, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- e) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- f) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- g) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 5 % des entrées.

B) - Les CUI - CIE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits depuis plus de 18 mois) et de longue durée (inscrits depuis un an et plus) ;
- b) Aux demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus ;
- c) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH).

II – Modalités de prise en charge des CUI-CAE

1°) Taux de prise en charge de droit commun des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- huit mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée ;
- un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

2°) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de huit mois sauf dans les cas prévus au point e) du I de la présente annexe.

Les contrats aidés recrutés par les ACI pour leurs besoins propres, fonctions supports et au siège, bénéficient des taux de prise en charge de droit commun.

3°) Taux de prise en charge des CAE conclus pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH).

Pour les Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH), le taux de prise en charge est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder huit mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

4°) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l'Education Nationale

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l'Education Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures pour une durée totale ne pouvant excéder dix mois.

5°) Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseil généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder huit mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

6°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de huit mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

7°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ces critères s'entendent à la signature de la convention initiale.

III– Modalités de prise en charge des CUI-CIE

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de dix mois et de trente trois heures hebdomadaires pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée uniquement.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

Définition des publics éligibles

- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi sont :

Lorsque le handicap survient en cours d'activité professionnelle et est reconnu par la sécurité sociale :

- Bénéficiaire d'une rente AT ou MP, ayant une incapacité partielle permanente (IPP) au moins égale à 10%
- Titulaire d'une pension d'invalidité

Lorsqu'une demande de la personne est accordée par la MDPH :

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- Titulaire de la Carte d'Invalidité*
- Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé*

A ces catégories, s'ajoutent les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité; les Sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie en service; les orphelins et veuves de guerre

- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Objet : Arrêté fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts par exception aux employeurs du secteur marchand dès lors qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle ;

Considérant l'enjeu économique que représente le secteur de l'économie sociale et solidaire qui trouve sa traduction dans l'accord cadre Insertion par l'Activité Economique signé en région avec les têtes de réseau, l'Etat et Pôle emploi ;

Considérant les enjeux emploi/formation révélés par le diagnostic réalisé dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles trouvant sa traduction dans les trois premiers accords sectoriels, sur les quinze attendus, signés le 17 Décembre 2012 avec les entreprises du secteur Sanitaire et Social, Bâtiment et Travaux Publics, Transport e Logistique ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les emplois d'avenir concernent par exception les employeurs du secteur marchand au vu des engagements qu'ils prennent sur les possibilités de pérennisation des activités et des dispositions de nature à professionnaliser l'emploi et sous réserve de recruter dans les métiers définis dans l'annexe jointe.

En cas de difficulté d'interprétation sur l'éligibilité d'un projet d'emploi d'avenir, la décision est prise par le directeur de l'unité territoriale de la Direccte de l'adresse de l'entreprise.

Article 2 : L'emploi d'avenir doit :

- Etre conclu pour des jeunes pas ou peu qualifiés et, à titre dérogatoire, des jeunes de niveau baccalauréat plus deux au plus, résidant en zones urbaines sensibles ou en zones de revitalisation rurale,
- Etre à temps plein,
- Ne pas être saisonnier,
- Donner lieu à la mise en œuvre d'actions de formation concourant à l'acquisition des compétences ou de la qualification correspondant à l'emploi et permettant la pérennisation de celui-ci,
- Bénéficier d'un accompagnement pendant le temps de travail (tutorat, etc.),
- Etre conclu en CDI.

Article 3 : Sauf dispositions contraires prévues dans les accords nationaux, régionaux ou inter départementaux, le taux de prise en charge de ces contrats est fixé à 35%.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région Picardie à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2013

Le Préfet de la Région Picardie

Signé : Jean-François CORDET

ANNEXE

Métiers et secteurs éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

I. Les métiers en forte tension de l'industrie, prioritairement dans les établissements de moins de 20 salariés

H29 – Mécanique, travail des métaux et outillage :

- H2901 – Ajusteur de fabrication
- H2902 – Chaudronnerie-tôlerie
- H2909 – Monteur et assembleur mécanique
- H2914 – Soudeur

II. Les métiers des services à la personne et aux collectivités (les particuliers employeurs ne sont pas éligibles)

K12 – Action sociale, éducation socioéducative et socioculturelle :

- K1204 – Médiation sociale et facilitation de la vie en société
- K1205 – Information sociale
- K1206 – Intervention socioculturelle

K13 – Aide à la vie quotidienne :

- K1301 – Accompagnement médico-social (âgés, handicapés ou enfants)
- K1302 – Assistance auprès d'adultes

J1501 – Aide soignant

G12 – Animation d'activités de loisirs :

- G1202 – Animation d'activités culturelles et ludiques
- G1203 – Animation de loisirs auprès d'enfants et d'adolescents
- G1204 – Education d'activités sportives
- G1602 – Personnel de cuisine en restauration collective

III. Les métiers de la construction, du bâtiment et des travaux publics

F16 – Second œuvre

F17 – Travaux et gros œuvre

IV. Les métiers du transport et de la logistique

N11 – Magasinage, manutention des charges et déménagement

- N1103 – Magasinage et préparation de commande
- N1105 – Manutention manuelle de charges

M1601 – Accueil et renseignements

V. Les métiers de l'agriculture

A12 – Espaces naturels et espaces verts

- A1202 – Entretien des espaces naturels
- A1203 – Entretien des espaces verts
- A1204 – Protection du patrimoine naturel

Objet : Contribution au développement de l'apprentissage – arrêté relatif au 2ème versement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4332-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 quinquies A ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012 portant première répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2012 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1er : Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 quinquies A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés en 2011 font l'objet en gestion 2012 d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, conformément au tableau annexé à l'arrêté du 16 novembre 2012 sus référencé d'un montant de 16 067 397 euros.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1er donne lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Article 3 : La Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie et de la Somme et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013
Le Préfet de la Région Picardie,
Signé : Jean-François CORDET

Objet : Contribution au développement de l'apprentissage – arrêté relatif au 2ème versement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4332-1 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 1599 quinquies A ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 portant deuxième répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le conseil général de Mayotte des ressources collectées en 2012 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 quinquies A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés en 2011 font l'objet en gestion 2012 d'une deuxième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, conformément au tableau annexé à l'arrêté du 11 décembre 2012 sus référencé d'un montant de 1 838 320 euros.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1er donne lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Article 3 : La Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie et de la Somme et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2013
Le Préfet de la Région Picardie,
Signé : Jean-François CORDET

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 262 Modification de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de 90 lits sur la commune de Saint-Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10.2 et D.313-11 à D.313-14 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009 – 2013 de Picardie ;
Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées adopté le 11 décembre 2006 ;
Vu le dossier, reconnu complet le 30 mai 2008, présenté par la Société à Responsabilité Limitée « Résidence Calixte », afin d'obtenir l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 90 lits à Saint-Quentin ;
Vu l'avis favorable émis le 20 octobre 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico- Sociale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 délivrant une autorisation partielle à la Société à Responsabilité Limitée « Résidence Calixte » ;

Vu la notification du 1er août 2012 relative au financement sur la Réserve Nationale de 30 places en Hébergement complet pour l'EHPAD SARL Résidence Calixte ;
Vu la dotation régionale limitative destinée au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux ;
Sur proposition de la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2009.

Article 2 : La Société à Responsabilité Limitée « Résidence Calixte » dont le siège social est situé 3, rue de Vincourt 95 280 Jouy-le Moutier – est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pour une capacité de 90 lits (dont 4 d'hébergement temporaire et une unité de 14 lits dont 2 d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées), sur la commune de Saint-Quentin.

Le financement des lits et places s'établit comme suit :

- sur enveloppe anticipée notifiée en 2010 :
 - 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
 - sur Réserve Nationale notifiée le 1er août 2012 :
 - 30 places d'Hébergement complet classique,
- sur la Dotation Régionale Limitative :
- 52 places d'hébergement complet
 - 6 places d'hébergement temporaire (4 places d'hébergement temporaire dit classique et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées).

Soit un financement de 90 places.

Article 3 : Les crédits de la section soins relatifs à ce projet seront notifiés au gestionnaire l'année d'ouverture de la structure.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de l'avis favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : Cette création est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) :	95 001 44 98
Numéro de l'établissement (ET) :	02 001 49 57
Code catégorie d'établissement :	200
Capacité totale autorisée:	90
Code catégorie de clientèle :	711/436
Code descriptive d'équipement :	924/657

Article 7 : La Société à Responsabilité Limitée « Résidence Calixte » dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour effectuer un commencement d'exécution de cette création.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des services du département de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

Signé : Yves DAUDIGNY

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

La directrice générale,

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L-6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 juillet 2012 nommant Madame Valérie BÉNÉAT-MARLIER en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 10 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n°86/12 en date du 4 septembre 2012 modifiant l'organigramme de direction et annonçant la prise de fonction de Madame Valérie BÉNÉAT-MARLIER à compter du 10 septembre 2012 ;

Vu la note de service n°04/13 modifiant l'organigramme de direction à compter du 21 janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Valérie BÉNÉAT-MARLIER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales à l'exception des documents suivants :

1 Les marchés publics

2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux)

3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4 Les conventions de mise à disposition

5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes les correspondances internes et externes concernant la gestion du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du Conseil de surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BÉNÉAT-MARLIER, Chef du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2013

La Directrice Générale,

Signé : Catherine GEINDRE

La Directrice Adjointe,

Signé : Valérie BÉNÉAT-MARLIER

La Directrice Adjointe,

Signé : Bergamote DUPAIGNE

Objet : Délégation de signature du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers

La directrice générale,

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L-6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2011 nommant Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 août 2011 prononçant le détachement de Madame Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 décembre 2011 nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 1er février 2012 ;

Vu la note de service n°13/12 en date du 14 février 2012 nommant Madame Elise GRARD en qualité de Directrice adjointe en charge de la Direction de la Qualité et de la Clientèle ;

Vu la note de service n°04/13 modifiant l'organigramme de direction à compter du 21 janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Elise GRARD, Chef du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale au C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'exception des documents suivants :

1 Les marchés publics

2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements), au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services et des ordres de service (travaux)

3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)

5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise GRARD, Chef du Pôle Stratégie, Qualité/Risques et Usagers, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice adjointe au Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 15 février 2012.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2013

La Directrice Générale,

Signé : Catherine GEINDRE

La Directrice Adjointe,

Signé : Elise GRARD

La Directrice Adjointe,

Signé : Bergamote DUPAIGNE

